

Ville de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 28/04/2022

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 11 AVRIL 2022

AFFAIRES CULTURELLES

DEL_22_041 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA REGION SUD PACA POUR LA MISE A DISPOSITION DES MATERIELS DE DIFFUSION ET DES CONTENUS AUDIOVISUELS AU SEIN DU SITE-PILOTE DU FORT BALAGUIER DANS LE CADRE DU PROJET NEPTUNE 4

PATRIMOINE CULTUREL

DEL_22_042 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT (N° DEL/17/011 DU 16 JANVIER 2017) ENTRE LA COMMUNE (MAISON DU PATRIMOINE) ET LES ASSOCIATIONS VALORISANT LE PATRIMOINE SEYNOIS. 5

BATIMENTS COMMUNAUX

DEL_22_043 CONVENTION AVEC ENGIE SERVICES POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE 6

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_22_044 SAISON ESTIVALE 2022 - SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR (SDIS)

RESSOURCES HUMAINES

DEL_22_045 INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (IRL) - FIXATION DU MONTANT POUR 2021 - EXERCICE 2022 8

DEL_22_046 CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS 9

DEL_22_047 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS - AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS 10

DEL_22_048 COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) 12

DEL_22_049 CREATION D'UN TAUX DE VACATION - ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES 14

DEL_22_050 RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) 15

OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC ET FONCIER

DEL_22_051 AUTORISATION DE DÉCLARER LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AM N°156 EN ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE ET D'EN POURSUIVRE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE 31

VIE ASSOCIATIVE

DEL_22_052 SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS ET A LA CAISSE DES ÉCOLES, CCAS ET À LA REGIE DES TRANSPORTS - DROIT COMMUN, CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ET CONTRAT DE VILLE 35

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_22_053 MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU GUICHET UNIQUE AUX FAMILLES 37

DEL_22_054 DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME NATHALIE BICAIS, MAIRE DE LA SEYNE-SUR-MER 39

FINANCES

DEL_22_055 AAP ARBRES EN VILLE - 2021 - DEMANDE DE CHANGEMENT DE

BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD PACA	41
DEL_22_056 VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2022	42
DEL_22_057 REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 SUR LE BUDG PRINCIPAL DE LA VILLE	SET 43
DEL_22_058 BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022	44
DEL_22_059 REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 SUR LE BUDG ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS	SET 45
DEL_22_060 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS - BUDGET PRIMITIF L'EXERCICE 2022	DE 45
DEL_22_061 APUREMENT DU COMPTE 1069 "REPRISE 1997 SUR EXCÉDEN CAPITALISÉS - NEUTRALISATION DE L'EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS"	ITS 46
DEL_22_062 ETALEMENT DES CHARGES D'ASSURANCE "DOMMAGE-CONSTRUCTI CUISINE SATELLITE PAGNOL"	ON 47
DEL_22_063 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEME (AP/CP) POUR LA "RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DES ECOLES"	NT 48
DEL_22_064 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEME (AP/CP) POUR LE "CIMETIERE CAMP LAURENT"	NT 49
DEL_22_065 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEME (AP/CP) POUR LE "PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DE BERTHE"	NT 49
DEL_22_066 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEME (AP/CP) POUR LA "RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE"	50
DEL_22_067 CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "SITE DES ANCIENS CHANTIERS"	DE 51
DEL_22_068 CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS PAIEMENT (AP/CP) POUR "L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF SCAGLIA-BAQU N^2 "	

AFFAIRES GENERALES

DEL_22_069 RETRAIT DE LA FONCTION D'ADJOINT AU MAIRE DE MONSIEUR GUI	LLAUME
CAPOBIANCO	55
DEL_22_070 ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE	56
DEL_22_071 RETRAIT DES DELIBERATIONS MODIFICATIVES DU 06 DECEMBI	RE 2021
RELATIVES AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS ET LES MAJOR	RATIONS
APPLICABLES	58

MOTION

DEL_22_072 MOTION DU GROUPE DE LA MAJORITÉ SUR LA REPRISE DES CNIM

59

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE

AFFAIRES CULTURELLES

DEL_22_041 CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA REGION SUD PACA POUR LA MISE A DISPOSITION DES MATERIELS DE DIFFUSION ET DES CONTENUS AUDIOVISUELS AU SEIN DU SITE-PILOTE DU FORT BALAGUIER DANS LE CADRE DU PROJET NEPTUNE

Rapporteur: Christelle LACHAUD, Adjointe au Maire

Dans le cadre de la poursuite de son développement patrimonial et touristique, la Commune souhaite réorienter le projet scientifique et culturel du fort de Balaguier et de ses jardins vers une nouvelle thématique liée à l'historique de la découverte des fonds sous-marins.

Dans ce contexte, la Commune accueille le projet Neptune porté par la Région Sud PACA, le fort de Balaguier ayant été identifié comme site-pilote aux côtés de ceux de Marseille (Centre d'interprétation de la grotte Cosquer), Nice (Vivier Véran), Hyères (fort du Pradeau) et la Londe les Maures.

A l'origine, la Région Sud PACA se regroupe avec des partenaires italiens et des acteurs régionaux pour répondre à un appel à projets du programme «Marittimo» (fonds européen de développement régional) avec pour objet la valorisation et la mise en accessibilité des patrimoines naturels et culturels du territoire de coopération. De cette association naît le projet Neptune dont l'objectif est la mise en valeur des patrimoines maritimes immergés avec la création d'un réseau transfrontalier de sites d'activités subaquatiques.

Ainsi cadré, le projet Neptune a vocation à encourager et valoriser les savoir-faire des acteurs publics et privés. Le projet Neptune consiste ainsi à développer dans ces cinq sites-pilotes l'accessibilité pour tous au monde sous-marin et ainsi à valoriser les patrimoines naturels, culturels et technologiques sous-marins.

Dans le site pilote du fort de Balaguier, le projet Neptune se matérialisera par la mise à disposition par la Région Sud PACA :

- d'un film 360° VR (avec recours possible à la 3D), d'une durée de 5 à 8 min, diffusable par casque de réalité virtuelle ou «salle immersive».
- d'un film standard HD, d'une durée de 13 minutes. Film de promotion, de sensibilisation aux enjeux et à la découverte du monde sous-marin méditerranéen,
- d'une version courte du film HD d'1min30,
- des reconstructions numériques 3D de sites sous-marins d'intérêt, destinées à être diffusées sur des bornes interactives, voire intégrées au film 360° précédemment décrit,
- 4 Casques de réalité virtuelle (VR) et le matériel informatique dédié, par site-pilote,
- 1 Borne interactive : ces bornes sont des espaces d'informations interactives au service de tous les types de public. Il s'agit de parcours didactiques où le visiteur pourra naviguer en fonction de ses choix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°18-452 du 29 juin 2018 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la participation de la Région au projet NEPTUNE (ex-SCUBA MED),

Considérant l'intérêt du projet, il est proposé de signer une convention avec la Région Sud PACA pour la mise à disposition de films et supports numériques, qui a été validée par la Commission Permanente de la Région Sud PACA du 25 février 2022 (les annexes à la convention sont consultables auprès du Service Assemblée),

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le projet Neptune sur le site du fort Balaguier et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Région Sud PACA.

POUR: 47

ABSTENTION(S): 1 Damien GUTTIEREZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

PATRIMOINE CULTUREL

DEL_22_042 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT (N° DEL/17/011 DU 16 JANVIER 2017) ENTRE LA COMMUNE (MAISON DU PATRIMOINE) ET LES ASSOCIATIONS VALORISANT LE PATRIMOINE SEYNOIS.

Rapporteur: Christelle LACHAUD, Adjointe au Maire

La Commune, par le biais de la Maison du Patrimoine, dispose de locaux et de moyens mis à la disposition de certaines associations à vocation patrimoniale, notamment actuellement : L'Amians, les Amis de La Seyne ancienne et moderne, Les Argonautes, le Cercle occitan, le Centre de ressources pour la construction navale Histoire et Patrimoine Seynois, L'Office Seynois pour la Culture et l'archéologie.

Ces associations à but non lucratif ont pour vocation :

- de mener des actions de valorisation du patrimoine communal au moyen d'expositions, de conférences, de visites guidées, de promenades commentées, de sensibilisation à la culture locale, d'initiation aux langues vernaculaires, de publications, etc.
- de collecter la mémoire locale, sous quelque forme que ce soit : archives, documents, photographies, films, enregistrement audio, documents anciens et/ou incunables, objets patrimoniaux, etc.
- de sensibiliser au respect et à la préservation de l'environnement et du patrimoine naturel et à la biodiversité au moyen d'actions pédagogiques (ateliers, conférences, interventions dans les écoles et auprès des publics)
- de mener des actions de restauration et/ou de conservation des œuvres et objets mobiliers.

Par délibération 17/011 du 16 janvier 2017 un partenariat avait été approuvé avec ces associations et une convention avait été établie qu'il est proposé de renouveler dans le cadre d'une nouvelle convention.

Celle-ci détermine les avantages et obligations de ce partenariat, et ce, dans un souci de répondre au mieux aux attentes et besoins des associations en toute équité et transparence.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver le partenariat avec les associations à vocation patrimoniales et la convention jointe.
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer la convention et tout acte pour sa mise en œuvre.

- de dire que les avantages en nature offerts par la Commune seront inscrits au compte administratif.

La présente délibération abroge celle du 16 janvier 2017 et la convention annexée.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

BATIMENTS COMMUNAUX

DEL_22_043 CONVENTION AVEC ENGIE SERVICES POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Rapporteur : Christophe PEURIERE, Adjoint de Quartier

Dans le cadre de l'entretien du patrimoine communal, de travaux d'économie d'énergie et de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre, il a été décidé de remplacer une chaudière fioul sur la crèche Josette Vincent (site Romain Roland), située 97 avenue Henri Guillaume, par une chaudière gaz.

Engie Solution, titulaire du marché d'exploitation de chauffage avec gros entretien des installations thermiques des bâtiments communaux, après avoir analysé les besoins, nous a proposé une solution permettant d'optimiser durablement notre budget énergétique. Cette solution inclut notamment la réalisation d'actions d'économie d'énergie telles que prévues dans le code de l'énergie et devant générer des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) délivrés par le ministre chargé de l'énergie. Le dispositif des CEE repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat.

En contrepartie de la cession de CEE, Engie Solution applique une réduction sur le devis des travaux égale au montant des certificats d'économie d'énergie générés, ce qui porte le montant total à 45 591,31 € au lieu de 47 069,71 € soit une économie de 1 478,40 €.

- Vu les objectifs de la politique énergétique, tels qu'inscrits dans la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi « POPE ») n°2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée par la loi « Grenelle 2 » n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu les dispositions de la loi de transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015 à compter de son application concernant les dispositions relatives aux certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver la mise en oeuvre du dispositif de valorisation des CEE et les termes de la convention ci jointe.
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents y afférents.

POUR: 40

CONTRE(S): 4 Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU, Marie

VIAZZI

ABSTENTION(S): 4 Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Stéphane

LANCELLOTTA, Cassandra VERANI-LAÏ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE

DEL_22_044 SAISON ESTIVALE 2022 - SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR (SDIS)

Rapporteur: Ludovic PONTONE, Conseiller Municipal

Le Maire est chargé d'organiser la surveillance de la baignade et les premiers secours dans l'attente des équipes de secours d'urgence au titre de ses pouvoirs de police.

Le schéma global d'organisation de la surveillance des plages prévoit :

- La surveillance des plans d'eau des plages de Saint-Elme, des Sablettes, Mar Vivo, La Verne et Fabrégas, selon les modalités calendaires suivantes :

JUIN : Ouverture des postes de secours des Sablettes, La Verne et Fabrégas les 4, 5, 11, 12, 18, 19, 25 et 26 Juin.

JUILLET / AOUT : Ouverture des postes de secours des Sablettes, St Elme, Mar Vivo, La Verne et Fabrégas du 1er Juillet au 31 Août.

SEPTEMBRE : Ouverture des postes de secours des Sablettes, La Verne et Fabrégas, les 3, 4, 10, 11,

17 et 18 Septembre.

- La prévention des accidents et les interventions de sauvetage dans la bande des 300 mètres, chaque jour d'ouverture des postes de secours, de 10 h 00 à 19 h 00.
- La tenue des 5 postes de secours selon l'effectif minimal suivant :

Plage de Fabrégas : 3 BNSSA,

Plage de la Verne : 2 BNSSA,

Plage de Mar Vivo : 3 BNSSA,

Plage Central des Sablettes : 1 responsable de plage et 2 BNSSA,

Plage de Saint-Elme : 2 BNSSA.

Il est à noter que l'année dernière le poste de secours de Fabrégas avait été renforcé par la présence d'un agent supplémentaire afin d'éviter toute fermeture temporaire du poste en cas d'intervention nécessitant

l'usage du bateau ainsi que par la proximité du sentier sous-marin pouvant également entraîner des interventions par bateau supplémentaires.

De même la plage horaire de surveillance avait été étendue à 19h00 au lieu de 18h30 et le forfait d'une demi-heure supplémentaire par agent, incluant le temps de préparation d'ouverture du poste et de sa fermeture de manière à maintenir une surveillance effective de 10h00 à 19h00, avait été rajouté.

Cette année, au vu de l'analyse de risques établie par le Service Départemental d'Incendie et de Securs du Var (SDIS 83), il convient de renforcer également le poste de Mar Vivo, par la présence d'un agent supplémentaire, pour compenser la distance importante sur ce secteur jusqu'au poste central des Sablettes.

S'agissant d'une mission temporaire et requérant des compétences particulières, il est préconisé de recourir aux Sapeurs-Pompiers du SDIS par la voie de mise à disposition de personnels auprès de la Commune, formalisée par la convention jointe en annexe.

Le coût horaire déterminé par le Conseil d'Administration du SDIS s'élève à 13,46 €.

Le montant prévisionnel de la mise à disposition pour la période susvisée est estimé à 117 815,38€, la facturation étant toujours établie sur l'exécution réelle de la prestation.

Le coût prévisionnel, supérieur à l'année dernière, est justifié par la demande de la présence d'un agent supplémentaire sur le poste de Mar Vivo.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,

Vu l'article 3 du décret du 26 Mai 2006.

Vu l'article L 133-15 du Code du Tourisme,

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant classement de la Commune de La Seyne-sur-Mer comme station de tourisme,

Vu le projet de convention du SDIS du Var ci-annexé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

- d'approuver les modalités de surveillance des plages et les conditions de mise à disposition du personnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var au coût horaire fixe de 13,46 €, pour un montant estimé à 117 815,38€,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune exercice 2022 chapitre 011 compte 62878.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

RESSOURCES HUMAINES

DEL_22_045 INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (IRL) - FIXATION DU MONTANT POUR 2021 - EXERCICE 2022

Rapporteur : Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

En application des lois Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, les communes sont tenues de loger les instituteurs attachés aux écoles publiques ou à défaut, de leur verser une Indemnité Représentative de Logement (IRL).

Selon les dispositions de l'article R212-8 du Code de l'Education, les instituteurs non logés perçoivent l'IRL de la commune où se situe l'école ou de la commune où se situe leur résidence administrative, selon des conditions spécifiques d'attribution.

Depuis 1983, l'Etat compense aux communes cette charge obligatoire au moyen d'une Dotation Spéciale pour le logement des Instituteurs (DSI). Le montant de cette dotation est ajusté chaque année. Pour l'année 2021, le montant unitaire de la DSI par instituteur logé s'élève à 2 808,00€.

Par courrier du 16 février 2022, le Préfet a informé la Commune de La Seyne-sur-Mer du montant de l'indemnité représentative de logement de base des instituteurs pour l'année 2021 exercice 2022, après avis du Conseil départemental de l'éducation nationale, soit 3 533,99€. Le différentiel entre le montant de l'IRL de base et la DSI est à la charge de la Commune, soit 725,99€.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de l'indemnité fixée par le Préfet, conformément aux dispositions de l'article R212-9 du même code,

Considérant que pour l'année 2021, le montant de l'IRL fixée par le Préfet est de 3 533,99€,

Considérant qu'un seul enseignant, instituteur, est concerné pour l'année 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 4 février 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- D'émettre un avis favorable au montant de l'IRL de base versée à un instituteur, fixé par le Préfet, à hauteur de 3 533,99€ pour l'année 2021, exercice 2022.
- De dire que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_046 CREATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET SES ETABLISSEMENTS PUBLICS - FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS

Rapporteur: Sophie ROBERT, Adjointe au Maire

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique s'articule autour de 5 axes, dont celui de la promotion d'un dialogue social plus stratégique et efficace dans le respect des garanties des agents publics.

L'une des mesures phares impactant directement les collectivités territoriales consiste en la création d'un comité social territorial, dotée d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, en lieu et place du comité technique et du Comité d'hygiène, santé et conditions de travail, existants.

Un comité social territorial commun peut être créé, sur délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et des établissements publics rattachés.

Le comité social territorial connaît, notamment, des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations, à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus, aux orientations stratégiques sur les politiques des ressources humaines, aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations, aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale, à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, du télétravail.

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents,

Considérant qu'un Comité Social Territorial commun peut être créé sur délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et de ses établissements publics, la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant que l'organisation commune des CAP et de la CCP n'est pas remise en cause,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est supérieur ou égal à mille et inférieur à 2 000 :

- Commune = 1451 agents
- CCAS = 83 agents

- CDE = 106 agents,

Considérant que les organisations syndicales représentées dans les instances ont été consultées sur la détermination du nombre de représentants,

Considérant que l'exigence de paritarisme a été supprimée par la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, en modifiant la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la consultation des organisations syndicales,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

DECIDE:

- De créer un comité social territorial commun (C.S.T.) à la Commune de La Seyne-sur-Mer, la Caisse des Ecoles et le Centre Communal d'Action Sociale,
- De dire que le CST fonctionnera de manière non paritaire, le nombre de représentants de la Collectivité inférieur au nombre des représentants du personnel,
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du C.S.T. à 8,
- De fixer, outre le président, le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du C.S.T. à 1,
- De créer une formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial commun,
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de cette formation spécialisée à 8,
- De fixer, outre le président de la formation spécialisée, le nombre de représentant de la collectivité titulaires au sein du C.S.T. à 1,
- De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité,
- De ne pas fixer de règles de répartition de sièges entre les représentants de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et de la Caisse des Ecoles.

POUR: 41

CONTRE(S): 4 Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU, Marie

VIAZZI

ABSTENTION(S): 1 Damien GUTTIEREZ

NE PARTICIPE(NT) 2 Guillaume CAPOBIANCO, Basma BOUCHKARA

PAS AU VOTE :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_047 CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS - AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS

Rapporteur : Sophie ROBERT, Adjointe au Maire

Le Conseil Municipal délibère sur les emplois nécessaires au fonctionnement des services de la Commune.

Pour cela, il est proposé à l'Assemblée délibérante la création des effectifs suivants, notamment afin de nommer des agents ayant réussi un concours administratif et permettre ainsi leur déroulement de carrière:

- 3 Animateurs Filière animation Catégorie B
- 5 Rédacteurs Filière administrative Catégorie B
- 1 Brigadier Chef Principal Filière Sécurité Catégorie C

Les postes devenus inutilement vacants suite à ces nominations seront supprimés après avis d'un prochain Comité Technique Paritaire.

Par ailleurs, dans le cadre de deux recrutements et compte tenu de la recherche infructueuse d'agents titulaires, il est proposé de recruter deux agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8, 3° du code général de la fonction publique:

1 – Sur un poste d'agent polyvalent jardinier :

Pour faire suite à la déclaration de vacance de poste publiée le 11 janvier 2022, la Commune n'a pu retenir la candidature d'un agent titulaire faute d'adéquation entre les compétences et le profil attendu.

La candidature d'un agent contractuel, dont les compétences, les connaissances et le savoir être correspondaient au profil attendu, a été retenue.

Cet agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans maximum, et sera rémunéré sur le grade d'adjoint technique, filière Technique, Catégorie C, dans la limite de l'indice maximal du grade d'adjoint technique, complété des primes et indemnités liés au grade et à la fonction.

2 - Sur un poste d'auxiliaire de puériculture :

Pour faire suite à la déclaration de vacance de poste publiée le 22 décembre 2021, et compte tenu de l'absence de candidature d'agent titulaire, la candidature d'un agent contractuel dont les compétences, l'expérience et le savoir être correspondaient au profil attendu a été retenue.

Cet agent contractuel sera recruté sur une durée de 3 ans maximum et sera rémunéré sur le grade d'auxiliaire de puériculture, dans la limite de l'indice maximal du grade d'auxiliaire de puériculture, filière Médico-Sociale, Catégorie C, complété des primes et indemnités liés au grade et à la fonction.

Enfin il convient de créer un un emploi de Directeur de la Communication pour la Direction de la Communication, catégorie A, filière administrative, à temps complet : En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, en application des dispositions de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être pourvu par un cadre contractuel diplômé de l'enseignement supérieur et/ou ayant une expérience significative et confirmée dans cette fonction et ces compétences, pour 3 ans maximum, dans le cadre de la grille et du régime indemnitaire du cadre d'emploi d'attaché

Cette création administrative de poste se fait à effectif constant en nombre de personnes au sein de l'équipe de la direction de la communication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, partie législative,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser la création des emplois ci-dessous nécessaires aux besoins des services :
- 3 Animateurs Filière Animation Catégorie B
- 5 rédacteurs Filière Administrative Catégorie B

- 1 Brigadier Chef Filière Sécurité Catégorie C
- d'autoriser le recrutement de deux agents contractuels dans les conditions précitées (agent polyvalent jardinier et auxiliaire puériculture).
- de créer un emploi de Directeur de la Communication pour la Direction de la Communication, catégorie A, filière administrative, à temps complet et en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, d'autoriser le recrutement d'un contractuel dans les conditions précitées.
- de dire que les crédits budgétaires sont prévus au budget de l'exercice en cours et seront prévus au budget des exercices à venir.

POUR: 36

CONTRE(S): 2 Damien GUTTIEREZ, Hakim BOUAKSA

ABSTENTION(S): 10 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Anthony

CIVETTINI, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI,

Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_048 COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Rapporteur: Sophie ROBERT, Adjointe au Maire

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- le Compte Personnel de Formation (CPF),
- le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

La mise en œuvre du CPA et plus particulièrement, du CPF au sein de la fonction publique, vise à favoriser la construction de parcours professionnels diversifiés, tant dans la carrière publique de l'agent que pour créer des passerelles avec le secteur privé.

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code général de la fonction publique, partie législative,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 Mars 2022,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'adopter les modalités relatives au Compte Personnel de Formation ci-annexé.
- d'approuver la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du Compte Personnel de Formation plafonnée de la façon suivante : Plafond de 1500 € maximum par agent, dans la limite des crédits budgétaires affectés au CPF.
- d'inscrire le crédit suffisant au budget primitif, Chapitre 011 Charges à caractère général, article 6184 Versements à des organismes de formation.

POUR: 47

ABSTENTION(S): 1 Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_049 CREATION D'UN TAUX DE VACATION - ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES

Rapporteur: Sophie ROBERT, Adjointe au Maire

Dans le cadre de l'organisation des élections présidentielles et législatives d'avril et juin 2022, la Commune de La Seyne-sur-Mer sollicite des agents municipaux, des agents du CCAS, de la CDE et de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, comme cela a été le cas, notamment, pour les élections régionales et départementales de juin 2021.

Il convient, dès lors, de fixer les modalités de rémunération des agents de la Métropole par le versement d'un taux de vacation comme suit :

- par référence au montant de l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.
- par référence au montant de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) selon le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale et qui ne peuvent bénéficier du régimes des IHTS (le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assorti d'un coefficient de 8).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux des service déconcentrés.

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°DEL/17/050 du 21 mars 2017 portant indemnisation des travaux supplémentaires pour élections,

Vu la délibération n°21/092 du 29 juin 2021 portant création et modification de différents taux de vacation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- De fixer le taux de vacation horaire des agents de la Métropole participant aux élections par référence au montant de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires correspondant à leur indice ou à l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections compte tenu des missions exercées.
- De dire que les crédits nécessaires seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune, chapitre 012 charges de personnel.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_050 RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur: Sophie ROBERT, Adjointe au Maire

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat, a crée un nouveau régime indemnitaire, applicable au 1er janvier 2016, en remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR),

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale. Dès lors, et conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, les collectivités territoriales se doivent de le mettre en œuvre.

La Commune de La Seyne-sur-Mer a, par délibération n°20-119 du 16 octobre 2020 portant création du RIFSEEP pour les administrateurs territoriaux, engagé la réforme du régime indemnitaire servi aux agents municipaux.

Il s'agit aujourd'hui, de poursuivre et achever ce travail et de se saisir de cette opportunité pour accompagner la modernisation de la collectivité.

En effet, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, et des agents contractuels de droit public sur un emplois permanent, (à l'exclusion des agents relevant de la filière sécurité et des assistants d'enseignement artistique (B) ,des professeurs d'enseignement artistique (A) de la filière culturelle qui restent soumis à celui des professeurs certifiés de l'éducation nationale)) représente une véritable opportunité pour la Commune.

Tout d'abord, l'unification du régime indemnitaire (1 seule indemnité en lieu et place des 18 existantes) va permettre une simplification de la gestion, plus de transparence et favoriser l'équité entre filières.

Ensuite, le RIFSEEP constitue un véritable levier managérial par la prise en compte de la place de chaque agent dans l'organigramme, par la reconnaissance des spécificités de certains postes, par la valorisation de l'expérience professionnelle. Il contribuera à renforcer l'attractivité de talents au sein de la collectivité.

Dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme, la modulation du régime indemnitaire pour tenir compte des arrêts maladie, pourrait notamment permettre une redistribution auprès des agents ayant remplacé leurs collègues absents et le financement pour partie de la garantie prévoyance à mettre en place d'ici 2025.

Considérant qu'il convient de déterminer les modalités de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour l'ensemble des cadres d'emplois ci-dessus mentionnés,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois concerné,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaire,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 03 avril 2017 concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Vu le décret n°88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux,

Vu le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine,

Vu le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques,

Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Directeurs d'établissement d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine,

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2017-901 du 09 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs.

Vu le décret n° 2017-902 du 09 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants,

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins.

Vu le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues,

Vu le décret n°2016-336 du 21 mars 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,

Vu le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultures,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures,

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux,

Vu le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs et intervenant familiaux,

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM,

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins,

Vu le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physique et sportives,

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physique et sportives,

Vu le décret n° 92-368 du 1er avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois opérateur des activités physique et sportives,

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2011/204 du 25 juillet 2011 portant transposition du décret 2010-977 du 26 Aout 2010

Vu la délibération du Conseil municipal n°20-119 du 16 octobre 2020 portant création du RIFSEEP pour les administrateurs territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 04 avril 2022,

Le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est défini ainsi qu'il suit :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), indemnité fondée sur le niveau de responsabilité et d'expertise nécessaire pour l'exercice des fonctions occupées, et d'autre part, du complément indemnitaire annuel (CIA), fondé cumulativement

sur l'engagement professionnel et sur la manière de servir, appréciés au moment de l'entretien professionnel.

Ce régime indemnitaire, qui s'étendra à l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité hormis la filière sécurité, permet d'unifier les régimes indemnitaires actuels, de prendre en compte les niveaux de responsabilité dans l'organisation et de reconnaître les spécificités des emplois. A ce titre, il doit tenir compte des principes de légalité, d'égalité et de libre administration des collectivités territoriales, dans le respect du principe de parité.

Il poursuit comme objectifs de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités, liées aux fonctions et à la manière de servir, versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est réglementairement prévu.

1 - Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public sur un emploi permanent à temps complet, temps non complet ou à temps partiel;
- Les collaborateurs de cabinet dans les conditions prévues par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprenti, emploi d'avenir...);
- Les agents vacataires ;
- Les agents contractuels occupant un emploi non permanent.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, par analogie avec le corps des services de l'Etat servant de référence, les cadres d'emplois auxquels le RIFSEEP est applicable sont les suivants :

Administrateur	Arrêté ministériel du 29/06/2015
Attaché	Arrêté ministériel du 03/06/2015
Rédacteur	Arrêté ministériel du 19/03/2015
Adjoint administratif	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Ingénieur en Chef	Arrêté ministériel du 14/02/2019
Ingénieur	Arrêté ministériel du 26/12/2017
Technicien	Arrêté ministériel du 7/11/2017
Agent de maîtrise	Arrêté ministériel du 28/04/2015
Adjoint technique	Arrêté ministériel du 28/04/2015
Conservateur du Patrimoine	Arrêté ministériel du 7/12/2017
Conservateur de Bibliothèques	Arrêté ministériel du 14/05/2018

Directeur d'établissement d'enseignement artistique	Arrêté ministériel du 3/06/2015
Attaché de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Arrêté ministériel du 14/05/2018
Bibliothécaire	Arrêté ministériel du 14/05/2018
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Arrêté ministériel du 14/05/2018
Adjoint du patrimoine	Arrêté ministériel du 30/12/2016
Conseiller socio-éducatif	Arrêté ministériel du 23/12/2015
Assistant socio-éducatif	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Educateur de jeunes enfants	Arrêté ministériel du 17/12/2018
Médecin	Arrêté ministériel du 13/07/2018
Psychologue	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Cadre de santé	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Infirmier en soins généraux	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Puéricultrice	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Auxiliaire de puériculture	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Technicien paramédical	Arrêté ministériel du 31/05/2016
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Arrêté ministériel du 31/05/2016
Agent Social	Arrêté ministériel du 20/05/2014
ATSEM	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Auxiliaire de soins	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Animateur	Arrêté ministériel du 19/03/2015
Adjoint d'animation	Arrêté ministériel du 20/05/2014
Conseiller des APS	Arrêté ministériel du 23/12/2019
Educateur des APS	Arrêté ministériel du 19/03/2015
Opérateur des APS	Arrêté ministériel du 20/05/2014

2- Détermination des groupes de fonctions et des montants de référence :

Les montants de référence applicables sont fixés dans la limite des montants maximums réglementaires déterminés par groupe de fonction et par correspondance avec les agents de la fonction publique de l'État.

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte notamment :

- Du niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage, de conception, définis notamment par le niveau de responsabilité dans ces domaines.
- Du niveau de technicité, d'expertise, d'expérience ou des qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions définis notamment par le niveau de connaissances, de qualifications requises, de l'autonomie et de la diversité des missions.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel exigés (par le niveau de vigilance, de risques, d'effort physique, de tension mentale ou nerveuse, de confidentialité, de responsabilités spécifiques ou d'interactions interne et/ou externe).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonction définis ci-dessous et varie entre le montant minimum et le montant maximum au regard des critères définis ci-dessus, dans le respect d'une cohérence globale par niveau de fonction.

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emplois, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois, à la suite d'une promotion, et dans tous les cas, au moins tous les quatre ans (1/4 de l'effectif tous les ans), en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen ne donne pas automatiquement lieu à revalorisation de l'IFSE.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant individuel alloué à l'agent n'est pas indexé sur l'évolution des plafonds réglementaires.

Au vu des critères de classification, les différents groupes de fonctions s'organiseront de la manière suivante :

Catégorie	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Α	Groupe 1	Direction Générale
	Groupe 2	Direction Générale adjointe
	Groupe 3	Directeur de Pôle, Direction, Direction adjointe
	Groupe 4	Autre encadrement et/ou expertise forte
	Groupe 5	Autres fonctions et sujétions particulières
В	Groupe 1	Encadrement
	Groupe 2	Expertise, coordination, conception et instruction
	Groupe 3	Autres fonctions et sujétions particulières
С	Groupe 1	Encadrement
	Groupe 2	Expertise, coordination, conception et instruction
	Groupe 3	Autres fonctions et sujétions particulières

Il est proposé que les montants de référence pour les différents cadres d'emplois soient fixés comme suivant, étant entendu que, conformément aux dispositions réglementaires, ces mêmes montants diffèrent pour les agents logés pour nécessité absolue de service.

Filière administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX					
GROUPE	DE	IFSE		CIA	
FONCTION		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		4 900 €	49 980 €	0 €	8 820 €
2		4 600 €	46 920 €	0 €	8 280 €
3		4 150 €	42 330 €	0€	7 470 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

GROUPE	DE	IFSE		CIA	
FONCTION		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		3 620 €	36 210 €	0€	6 390 €
2		3 210 €	32 130 €	0€	5 670 €
3		2 550 €	25 500 €	0 €	4 500 €
4		2 040 €	20 400 €	0 €	3 600 €
5		2 040 €	20 400 €	0 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

GROUPE	DE	E IFSE		CIA		
FONCTION		Montant minimum	Plafond a règlementaire	innuel	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 750 €	17 480 €		0 €	2 380 €
2		1 600 €	16 015 €		0 €	2 185 €
3		1 465 €	14 650 €		0 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINSTRATIFS TERRITORIAUX

GROUPE	DE	IFSE		CIA	
FONCTION		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 135 €	11 340 €	0 €	1 260 €
2		1 080 €	10 800 €	0 €	1 200 €
3		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €

Filière Technique :

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

GROUPE	DE	IFSE		CIA	
FONCTION		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		5 715 €	57 120 €	0€	10 080 €
2		5 000 €	49 980 €	0€	8 820 €
3		4 700 €	46 920 €	0€	8 280 €
4		4 235 €	42 330 €	0€	7 470 €
5		4 235 €	42 330 €	0€	7 470 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

GROUPE	DE	IFSE	CIA		
FONCTION		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		4 700 €	46 920 €	0 €	8 280 €
2		4 030 €	40 290 €	0 €	7 110 €
3		3 600 €	36 000 €	0€	6 350 €
4		3 145 €	31 450 €	0 €	5 550 €
5		3 145 €	31 450 €	0€	5 550 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

GROUPE	DE	IFSE		CIA	
FONCTION		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 970 €	19 660 €	0 €	2 680 €
2		1 860 €	18 580 €	0€	2 535 €
3		1 750 €	17 500 €	0€	2 385 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 135 €	11 340 €	0€	1 260 €
2		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €
3		1 080 €	10 800 €	0 €	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 135 €	11 340 €	0 €	1 260 €
2		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €
3		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		4 690 €	46 920 €	0 €	8 280 €
2		4 030 €	40 290 €	0 €	7 110 €
3		3 445 €	34 450 €	0 €	6 080 €
4		3 145 €	31 450 €	0 €	5 550 €
5		3 145 €	31 450 €	0 €	5 550 €

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		3 400 €	34 000 €	0€	6 000 €
2		3 145 €	31 450 €	0€	5 550 €
3		2 975 €	29 750 €	0€	5 250 €
4		2 975 €	29 750 €	0€	5 250 €
5		2 975 €	29 750 €	0€	5 250 €

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		3 620 €	36 210 €	0€	6 390 €
2		3 215 €	32 130 €	0€	5 670 €
3		2 550 €	25 500 €	0€	4 500 €
4		2 040 €	20 400 €	0€	3 600 €
5		2 040 €	20 400 €	0€	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		2 975 €	29 750 €	0€	5 250 €
2		2 720 €	27 200 €	0€	4 800 €
3		2 720 €	27 200 €	0 €	4 800 €
4		2 720 €	27 200 €	0 €	4 800 €
5		2 720 €	27 200 €	0 €	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		2 975 €	29 750 €	0 €	5 250 €
2		2 720 €	27 200 €	0€	4 800 €
3		2 720 €	27 200 €	0€	4 800 €
4		2 720 €	27 200 €	0€	4 800 €
5		2 720 €	27 200 €	0 €	4 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 670 €	16 720 €	0 €	2 280 €
2		1 500 €	14 960 €	0 €	2 040 €
3		1 500 €	14 960 €	0€	2 040 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 135 €	11 340 €	0€	1260 €
2		1 080 €	10 800 €	0€	1200 €
3		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €

Filière Médico-Sociale

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 948 €	25500 €	0€	4 500 €
2		1 530 €	20400 €	0€	3 600 €
3		1 530 €	20400 €	0€	3 600 €
4		1 530 €	20400€	0€	3 600 €
5		1 530 €	20400 €	0€	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO EDUCATIFS

GROUPE D FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 948 €	19480 €	0€	3 440 €
2		1 530 €	15300 €	0€	2 700 €
3		1 530 €	15300 €	0 €	2 700 €
4		1 530 €	15300 €	0 €	2 700 €
5		1 530 €	15300 €	0€	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 400 €	14 000 €	0 €	1 680 €
2		1 350 €	13 500 €	0 €	1 620 €
3		1 350 €	13 000 €	0€	1 560 €
4		1 350 €	13 000 €	0€	1 560 €
5		1 350 €	13 000 €	0€	1 560 €

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		4 318 €	43 180 €	0 €	7 620 €
2		3 825 €	38 250 €	0 €	6 750 €
3		2 950 €	29 495 €	0 €	5 205 €
4		2 950 €	29 495 €	0 €	5 205 €
5		2 950 €	29 495 €	0€	5 205 €

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		2 200 €	22 000 €	0€	3 100 €
2		1 800 €	18 000 €	0 €	2 700 €
3		1 800 €	18 000 €	0 €	2 700 €
4		1 800 €	18 000 €	0 €	2 700 €
5		1 800 €	18 000 €	0€	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX

GROUPE DE FONCTION	IFSE		CIA	
FONCTION	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1	1 948 €	25500 €	0€	4 500 €
2	1 530 €	20400 €	0€	3 600 €
3	1 530 €	20400 €	0€	3 600 €
4	1 530 €	20400 €	0€	3 600 €
5	1 530 €	20400 €	0€	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 950 €	19 480 €	0 €	3 440 €
2		1 530 €	15 300 €	0 €	2 700 €
3		1 530 €	15 300 €	0 €	2 700 €
4		1 530 €	15 300 €	0 €	2 700 €
5		1 530 €	15 300 €	0 €	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTURICES TERRITORIALES

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 950,0 €	19 480 €	0 €	3 440 €
2		1 530,0 €	15 300 €	0€	2 700 €
3		1 530,0 €	15 300 €	0€	2 700 €
4		1 530,0 €	15 300 €	0€	2 700 €
5		1 530,0 €	15 300 €	0 €	2 700 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES PUERICULTURE

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 135 €	11 340 €	0€	1 260 €
2		1 080 €	10 800 €	0 €	1 200 €
3		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		900 €	9 000 €	0 €	1 230 €
2		800€	8 010 €	0€	1 090 €
3		800€	8 010 €	0€	1 090 €

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATIFS ET INTERVENANTS FAMILLIAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA		
		Montant minimum	Plafond règlementair	annuel e	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		900 €	9 000 €		0 €	1 230 €
2		800€	8 010 €		0 €	1 090 €
3		800€	8 010 €		0 €	1 090 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	
1		1 135 €	11 340 €	0€	1 260 €	
2		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €	
3		1 080 €	10 800 €	0 €	1 200 €	

CADRE D'EMPLOIS DES ATSEM

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire sans logement	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 135 €	11 340 €	0 €	1 260 €
2		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €
3		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 135 €	11 340 €	0 €	1 260 €
2		1 080 €	10 800 €	0 €	1 200 €
3		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €

Filière Animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 750 €	17 480 €	0€	2 380 €
2		1 600 €	16 015 €	0€	2 185 €
3		1 465 €	14 650 €	0 €	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel règlementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		1 135 €	11 340 €	0€	1 260 €
2		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €
3		1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €

Filière sportive

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Plafond annuel règlementaire
1		2 550 €	25 500 €	0€	4 500 €
2		2 040 €	20 400 €	0€	3 600 €
3		2 040 €	20 400 €	0€	3 600 €
4		2 040 €	20 400 €	0 €	3 600 €
5		2 040 €	20 400 €	0€	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S

GROUPE FONCTION	DE	IFSE		CIA	
		Montant minimum	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Plafond annuel réglementaire
1		1 750 €	17 480 €	0 €	2 380 €
2		1 600 €	16 015 €	0 €	2 185 €
3		1 465 €	14 650 €	0€	1 995 €

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES A.P.S.

DE	IFSE		CIA	
	Montant minimum	Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Plafond annuel réglementaire
	1 135 €	11 340 €	0€	1 260 €
	1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €
	1 080 €	10 800 €	0€	1 200 €
	DE	1 135 € 1 080 €	Montant minimum Plafond annuel réglementaire 1 135 € 11 340 € 1 080 € 10 800 €	Montant minimum Plafond annuel Montant minimum réglementaire 1 135 € 11 340 € 0 € 1 080 € 0 €

Les montants maximum sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein sur un emploi à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Lors de la première application de ces dispositions, le montant indemnitaire mensuel perçu jusqu'alors par l'agent au titre des primes et indemnités liées à l'exercice de ses fonctions ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date de la prochaine affectation de l'agent.

Un comité de suivi, composé de représentants de l'administration et de représentants du personnel sera mis en place au sein de la collectivité pour une durée d'un an.

2.2 Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dit le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Il est proposé d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir pour l'ensemble des agents dans la limite des montants de référence ci-dessus, définis par groupe de fonction.

Le CIA tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle est comprise entre 0 et 100 % du montant maximum fixé pour chaque groupe de fonction et sera versée, le cas échéant au mois de décembre de l'année N.

Le CIA n'a pas vocation à être versé automatiquement d'une année sur l'autre.

3- Régime de l'IFSE en cas de congés pour raisons médicales

A compter du 1er janvier 2023, 30% du montant de l'IFSE versée aux agents de la ville, fait l'objet d'un abattement par jour d'absence calendaire (soit 1/30ème) au-delà d'une durée totale d'absence de 10 jours calendaires par année civile (du 1er janvier au 31 décembre) pour les congés de Maladie Ordinaire.

L'agent en Congé de Maladie Ordinaire peut bénéficier de 10 jours calendaires sans abattement par année civile pour tout congé continu ou non.

L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire en cas de passage à demi-traitement.

Chaque jour d'absence calendaire abattu équivaut à un trentième quel que soit le nombre total de jour du mois,

Les congés de maladie ordinaire, en cours au 1er janvier 2023 se verront appliquer les dispositions relatives à l'abattement après application d'une durée totale de 10 jours à compter de cette même date selon les dispositions précitées.

Le bénéfice de l'IFSE versée aux agents de la Ville absents pour une raison de santé autre que la maladie ordinaire est maintenu dans les conditions statutaires du décret n°2010-997.

Dans le cas du CITIS (congé d'invalidité temporaire imputable au service) le versement de l'IFSE est maintenu.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au complément indemnitaire annuel (CIA) celui-ci étant spécifiquement lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Parallèlement, un groupe de travail portant sur le bien-être au travail sera chargé de proposer des mesures de lutte contre les causes de l'absentéisme.

4- Maintien à titre personnel du régime indemnitaire antérieur des agents

Le montant mensuel dont l'agent bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, sans limitation de durée, lorsque ce montant subit une diminution à la suite de la mise en place de l'IFSE.

La somme égale à l'écart entre l'IFSE correspondant au groupe de fonction dont relève l'agent et le montant mensuel dont l'agent bénéficiait est dénommée garantie de maintien.

Lorsque l'agent bénéficiaire de la garantie précitée change ultérieurement de groupe de fonction, le montant de la garantie de maintien est recalculé au regard du montant de l'IFSE attachée à ce groupe de fonction, sans toutefois pouvoir excéder la somme initialement déterminée.

En cas de mobilité, l'agent bénéficie d'une garantie lui permettant de ne pas se voir attribuer le montant minimum de l'IFSE du nouveau poste.

5- Maintien du complément de rémunération annuel

Le complément de rémunération annuel (13ème mois) est un avantage acquis qui n'est pas remis en question.

6- Date d'effet

Les modalités d'attributions du RIFSEEP telles qu'énoncées ci-dessus prendront effet au 1er septembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'adopter le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), tel que détaillé ci-dessus, et applicable à tous les cadres d'emplois à l'exclusion de la filière sécurité, et des assistants d'enseignement artistique (B) ,des professeurs d'enseignement artistique (A) de la filière culturelle qui restent soumis à celui des professeurs certifiés de l'éducation nationale.
- de dire que les dispositions et les plafonds réglementaires feront l'objet d'une révision automatique en cas de modification.
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POUR: 38

CONTRE(S):

6 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Anthony
CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

ABSTENTION(S): 4 Damien GUTTIEREZ, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC ET FONCIER

DEL_22_051 AUTORISATION DE DÉCLARER LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AM N°156 EN ÉTAT D'ABANDON MANIFESTE ET D'EN POURSUIVRE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE

Rapporteur: Christian DUPLA, Adjoint au Maire

Les articles L.2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales définissent la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste.

Cette procédure permet à la commune de constater la situation du bien et de définir les travaux de reconstruction nécessaires suivant un procès-verbal provisoire établi par le Maire.

Elle concerne des immeubles ou terrains qui ne sont manifestement plus entretenus et pour lesquels le Maire peut agir en vue d'acquérir le bien afin de résorber cette situation.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L.2243-2, si aucun travaux n'a été entrepris par le ou les propriétaires du bien, le Maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle et saisit le Conseil Municipal pour qu'il décide de déclarer l'état d'abandon et la poursuite de l'expropriation du ou des biens concernés.

Le cas échéant, l'expropriation du bien doit avoir pour but la construction de logements ou de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

La parcelle cadastrée section AM n°156, située 3 rue des Chantiers à La Seyne-sur-Mer est un terrain nu qui n'abrite aucun occupant et qui est laissé à l'abandon depuis de nombreuses années. N'étant pas complètement clôturé, ce terrain fait l'objet de squats, les murs sont tagués et le terrain est envahi par une végétation importante et rempli de déchets.

En outre, les taxes foncières n'en sont plus payées depuis plusieurs années et des étayements du mur mitoyen sont en place et ne sont pas entretenus, créant un danger important pour la sécurité des riverains.

Cette parcelle appartient à la S.C.I de l'Ancienne Forge, représentée par Monsieur Antoine GUISSON. Cette société n'est plus domiciliée en France et l'adresse actuelle identifiée sur le registre du cadastre est HERESTRAAT 45 null KORTESSEM 3721, BELGIQUE.

Par ailleurs, après avoir demandé une copie du titre de propriété auprès du Service de la Publicité Foncière de Toulon, il est apparu que la société propriétaire fait état de deux associés. Il s'agit des sociétés "S.A FINORMOB", domiciliée 30 rue Saint-pierre 1700 Friboug, SUISSE et "WARMELL LIMITED" demeurant 5, Georges Street, Douglas, 99132 Ile de MAN, ANGLETERRE.

Par un premier courrier en date du 09 avril 2019, suite à un incendie qui s'est propagé sur le site, la Ville a avisé la S.C.I de l'Ancienne Forge, propriétaire du terrain, de nettoyer les lieux et de mettre en sécurité la propriété contre les intrusions étant donné que le terrain demeure ouvert et accessible à toute personne depuis la voie publique.

Par un autre courrier en date du 22 novembre 2019, la Ville a proposé à ladite société dans le cadre d'une procédure à l'amiable d'acquérir cette parcelle en l'état d'abandon manifeste.

Toutefois, ces courriers sont restés sans réponse de la part de la S.C.I de l'Ancienne Forge.

Par conséquent, le 05 octobre 2020, la Ville a adressé par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure d'exécuter les travaux de remise en état du terrain permettant de mettre fin à l'état d'abandon dans le délai d'un mois à compter de la réception de la présente.

Ce courrier de mise en demeure n'a jamais été réclamé par la S.C.I de l'Ancienne Forge.

Squattée à plusieurs reprises, la parcelle AM n°156 est source de nuisances et d'insécurité pour les voisins et les riverains qui ont eu à subir des troubles de jouissance.

L'état d'abandon général est très visible et a été signalé à plusieurs reprises.

Cette situation ne pouvant durer plus longtemps, il est d'utilité publique d'y trouver une solution.

En l'espèce, l'acquisition de la parcelle AM n°156 par voie d'expropriation permettrait à la Commune de remédier à cette notion de dent creuse, par la réalisation d'une opération de construction sur quatre niveaux, liant équipement et logements sociaux, tout en respectant l'épannelage continu des constructions situées entre la rue des Chantiers et la rue Gélu, ainsi que les dispositions du plan local d'urbanisme.

En outre, cette opération contribuerait à satisfaire les besoins en logements sociaux et à la réalisation des objectifs fixés dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prononcer l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AM n°156, située 3 rue des Chantiers sur le territoire communal, et d'autoriser Madame le Maire à en poursuivre l'expropriation au profit de la Commune avec pour objectif la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt public aux fins d'habitat, favorisant la mixité sociale.

Vu les articles L. 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article 71 de la loi ALLUR du 24 mars 2014,

Vu le courrier en date du 09 avril 2019 demandant au propriétaire la sécurisation de la parcelle cadastrée AM n°156, sise 3 rue des Chantiers sur le territoire communal,

Vu le courrier en date du 22 novembre 2019 proposant l'acquisition de la parcelle dans le cadre d'une procédure à l'amiable.

Vu le courrier de mise en demeure en date du 05 octobre 2020, assignant la société S.C.I de l'Ancienne Forge, propriétaire du terrain, d'entretenir le bien avant l'engagement d'une procédure de "déclaration de parcelle en état d'abandon" au titre de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le courrier de mise en demeure, en date du 12 mars 2021 assignant les deux associés, les sociétés « WARMELL LIMITED et S.A FINORMOB » à réaliser les travaux d'entretien de ce terrain pour des raisons de salubrité et sécurité publique,

Vu le rapport en date du 17 mai 2021 établi par Monsieur Pascal AUDET, Chef de service de police municipale de la Commune de La Seyne sur Mer, agent assermenté,

Vu le procès-verbal provisoire de l'état d'abandon manifeste N°001-2021 en date du 25 mai 2021, constatant l'état d'abandon manifeste d'un immeuble situé 3 rue des chantiers - 83500 La Seyne-sur-Mer sur la parcelle cadastrée section AM n°156 ayant fait l'objet d'un affichage en mairie et sur le lieu concerné, d'une insertion de la publicité exigée au deuxième alinéa de l'article L.2243-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dans deux journaux régionaux, « Var Matin » du 07 juillet 2021 sous la référence 489473 et « La Provence » du 08 juillet 2021 sous la référence 229982, ainsi que d'une notification par courrier avec accusé de réception adressée en date du 04 juin 2021 au propriétaire, la Société de l' ANCIENNE FORGE, ainsi qu'aux deux associés, la S.A FINORMOB et la Société WARMELL LIMITED.

Vu les certificats en date des 07 et 08 juillet 2021, attestant de la publication du procès-verbal provisoire précité dans les journaux suivants : «Var Matin» et «La Provence»,

Vu le certificat d'affichage en date du 20 septembre 2021 du procès-verbal provisoire, en mairie du 07 juin au 08 septembre 2021 inclus,

Vu le certificat d'affichage en date du 16 septembre 2021 du procès-verbal provisoire, sur le site de l'immeuble du 07 juin au 15 septembre 2021 inclus,

Vu la publication du procès-verbal provisoire sur le site internet de la Commune de la Seyne-sur-Mer,

Vu le procès-verbal définitif N°001-2021 d'état d'abandon manifeste en date du 11 octobre 2021,

Vu l'estimation de ce bien fixée par la Direction Générale des Finances Publiques par avis N°2022-83126-09702 en date du 03 mars 2022 évaluant sa valeur vénale à un montant de 50 000 € HT.

Considérant la nécessité de bon entretien des propriétés situées dans la Commune,

Considérant que cette propriété n'abrite aucun occupant et que son état d'abandon général très visible, a été signalé à plusieurs reprises,

Considérant que les procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 25 mai 2021 et 11 octobre 2021 relatifs à la parcelle désignée ci-dessus, n'ont fait l'objet d'aucune suite de la part du propriétaire ni des deux associés, qui n'ont exécuté aucun des travaux prescrits dans les trois mois suivant la notification et la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis l'intervention du procès-verbal définitif.

Considérant que cette emprise présente de nombreux désordres susceptibles de présenter un risque pour la sécurité et salubrité publique,

Considérant que l'opération projetée par la Commune permettrait de remédier à cette notion de dent creuse, tout en respectant l'épannelage continu des constructions situées entre la rue des Chantiers et la rue Gélu, ainsi que les dispositions du plan local d'urbanisme,

Considérant que ce terrain, après acquisition par la Commune permettrait de traiter son état d'abandon et de dégradation et de procéder à la réalisation d'une opération aux fins d'habitat à vocation de mixité sociale.

Considérant que cette opération d'aménagement d'intérêt public envisagée par la Municipalité, contribuerait ainsi la réalisation des objectifs fixés dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure d'expropriation dans l'intérêt général de la Commune et de ses habitants,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- 1- De prononcer l'état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AM n°156, située 3 rue des Chantiers à La Seyne-sur-Mer,
- 2- D'autoriser Madame le Maire à poursuivre l'expropriation de ladite parcelle au profit de la Commune en vue de procéder à la réalisation d'une opération d'aménagement d'intérêt public aux fins d'habitat favorisant la mixité sociale, en lien avec la redynamisation du centre ville.
- 3- D'autoriser Madame le Maire à constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, conformément à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 4- Dit que la mise à disposition du dossier au public sera en Mairie de La Seyne sur Mer Service Foncier consultable aux horaires d'ouverture de la Mairie pendant une durée d'un mois. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- 5- De solliciter Monsieur le Préfet du Var pour le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les crédits sont inscrits au budget de la Commune, exercice 2022, compte 2111.
- 6- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires, ainsi qu'à accomplir toutes formalités subséquentes.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

VIE ASSOCIATIVE

DEL_22_052 SUBVENTIONS 2022 AUX ASSOCIATIONS ET A LA CAISSE DES ÉCOLES, CCAS ET A LA REGIE DES TRANSPORTS - DROIT COMMUN, CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) ET CONTRAT DE VILLE

Rapporteur: Gérard BECCARIA, Adjoint au Maire

La Commune de La Seyne-sur-Mer finance son CCAS, sa Caisse des Ecoles (CDE) et son Budget Annexe des transports par subventions, de même elle soutient par le même moyen, les activités des associations œuvrant sur son territoire à des fins d'intérêt général.

Le versement des subventions de la ville à ses deux établissement publics CCAS et CDE comme au budget annexe des transports qui est essentiellement dédié aux transports scolaires infra communaux, fait suite à l'analyse des besoins prévisionnels de l'année 2022, il s'agit comme d'habitude de sommes plafond desquelles les avances consenties en début d'année 2022 seront déduites.

Les sommes totales sont :

CCAS : 1.976.600 € CDE : 2.895.205 €

Transports : 554.093,22 €

Le subventionnement des associations est lié à l'intérêt communal des projets et actions portées et réalisées par une association. Il est notamment apprécié au regard du public seynois touché, en nombre d'adhérents ou de participants aux activités et manifestations de l'association. L'instruction des demandes de subvention a été réalisée au regard de ces critères. Les subventions allouées proviennent de 3 sources de financements distincts suivantes : le droit commun, la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF et le Contrat de Ville.

- Le droit commun correspond aux subventions attribuées par la ville selon ses choix sur présentation d'un dossier et de projets.
- Le partenariat avec la CAF est mis en place pour favoriser une action sociale coordonnée et cohérente à l'échelle du territoire. La nouvelle convention dite CTG, remplace le contrat Enfance Jeunesse signé entre la Ville et la CAF depuis 2002, définissant les engagements des parties et les participations de chacun pour soutenir le développement de l'accueil des enfants et des jeunes. Le changement important en terme de flux financier est que désormais la CAF verse directement ses aides aux actions des associations et ne passe plus par la ville qui par le passé reversait ces sommes. Cette clarification du circuit de financement de la CAF ainsi que les changements des priorités abouti à une modification des volumes votés d'une année sur l'autre mais comme cela a été expliqué lors de l'adoption de cette nouvelle convention le 28 septembre 2021, globalement aucuns organismes ne perd d'argent, au contraire la CAF a renforcé son financement de la petite enfance.
- Le Contrat de Ville de la Métropole Toulon Provence Méditerranée entériné par la signature d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques a été signé le 2 juillet 2015 par la Ville de la Seyne-sur-Mer avec 32 partenaires dont l'État, a pour objet de définir et de mettre en œuvre une politique concertée afin de soutenir, au travers de projets structurants, la dynamique de développement des 13 quartiers prioritaires de la Métropole, leur ouverture vers l'extérieur, leur intégration dans la ville et l'émergence de représentations positives parmi la population. Ce contrat arrive à son terme en 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°DEL21-118 du 28 septembre 2021 relative à l'engagement de La Seyne sur Mer et de la Caisse d'Allocations Familiales du Var dans la Convention Territoriale Globale.

Vu la délibération du 21 janvier 2022 n°DEL/22/018 accordant une première avance de 322 360 € sur les subventions 2022 dans le cadre du droit commun, et de 270 076 € dans le cadre des financements de la convention territoriale globale,

Vu la délibération du 21 janvier 2022 n°DEL/22/017 accordant une avance sur subventions à la CDE, au CCAS et au budget régie des transports,

Vu les crédits spécifiques de la politique de la ville dans le cadre du Contrat de Ville, attribués selon des objectifs déterminés dans le cadre d'un appel à projets intercommunal validé par les partenaires en comité de pilotage métropolitain pour la programmation financière 2022. Il a été diffusé le 8 novembre 2022. Pour la Commune de La Seyne-sur-Mer, il a été suivi du dépôt de 114 dossiers de demande de subvention pour un montant global de financement sollicité s'élevant à 1 567 791 € pour un coût total d'actions s'élevant à 9 541 048 €,

Après instruction les trois financeurs (Etat, MTPM et Ville) proposent des financements à hauteur de 940 500 € pour 80 projets mis en œuvre à destination des habitants du centre-ville et de Berthe.

Pour cette programmation, les financements se répartissent comme suit

- L'État : 490 500 € sur une enveloppe de 490 500 €,
- La Ville de La Seyne-sur-Mer : 300 000 € sur une enveloppe de 300 000 €,
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée : 150 000 € sur une enveloppe de 150 000 €.

Les projets d'actions se répartissent sur les trois principales thématiques du contrat de ville :

- 1. La "cohésion sociale", pour 91 actions et un montant de 776 500 € tous partenaires confondus dont 276 500 € au titre de la Ville de La Seyne-sur-Mer,
- 2. Le "Cadre de VIe et Renouvellement Urbain", pour 3 actions et un montant de 22 000 € tous partenaires confondus dont 7 000 € au titre de la Ville de La Seyne-sur-Mer,
- 3. Le "Développement Économique et Emploi" pour 20 actions et un montant de 142 000 € tous partenaires confondus dont 16 500 € au titre de la Seyne-sur-Mer.

Enfin il est précisé que pour certaines associations sportives, les subventions allouées portent sur la saison 2021/2022, et que la Commune pourra aussi remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées notamment si l'association ne met pas en œuvre le projet pour lequel elle est subventionnée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'octroyer pour 2022 les subventions aux associations selon la répartition détaillée dans le tableau joint en annexe ;
- d'octroyer pour 2022 les subventions au CCAS, à la Caisse des Ecoles et au budget annexe des Transports selon les montants suivants :

CCAS: 1 976 600 € (incluant 1 500 000 € d'avances) CDE: 2 895 205 € (incluant 2 000 000 € d'avances)

Régie des transports : 554 093,22 € (incluant 400 000 € d'avances)

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes y afférents ;
- d'imputer les dépenses au chapitre 65 articles 6574 , 657361, 657362, 65737, du budget 2022 de la Commune.

POUR: 36

CONTRE(S): 4 Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU, Marie

VIAZZI

ABSTENTION(S): 8 Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Stéphane

LANCELLOTTA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS,

Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

ADMINISTRATION GENERALE

DEL_22_053 MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL DU GUICHET UNIQUE AUX FAMILLES

Rapporteur: Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

Le Guichet Unique aux Familles a été créé pour faciliter les démarches des usagers en direction de l'enfance, de la petite-enfance, des sports et de la culture.

Les inscriptions et facturations des activités suivantes sont centralisées en ce lieu unique :

- aux écoles,
- aux temps périscolaires et extrascolaires,
- à la restauration municipale,
- à l'Ecole Municipale des Sports (E.M.S.),
- au Centre de Loisirs Adultes Municipal (C.L.A.M.),
- aux Beaux-Arts.
- aux crèches municipales,

Les nouveaux enjeux du Guichet Unique aux Familles :

A partir de 2022, ce service s'engage dans une démarche de modernisation, d'amélioration du service rendu, de sécurisation de ses données mais également d'analyse de la demande des usagers et d'évaluation de ses activités.

Ces enjeux visent à mettre en place prioritairement une communication renouvelée avec les usagers et une dématérialisation des démarches administratives accentuées, tout en veillant à ce que chaque famille puisse avoir accès aux services publics.

Par ailleurs, l'analyse de la demande et l'orientation des familles selon leur besoin permettront d'ajuster l'offre de service locale.

Compte tenu des évolutions en cours, il convient de procéder à une refonte du règlement administratif général du Guichet Unique aux Familles pour renforcer les informations administratives.

Un règlement administratif général renouvelé :

Le règlement administratif général du Guichet Unique aux Familles est le principal outil régissant la relation aux familles et définissant les engagements réciproques entre la Mairie de La Seyne-sur-Mer et les familles.

Le règlement administratif général du Guichet Unique aux familles est donc modifié et complété à l'aune des nouveaux enjeux.

Le règlement administratif général, présenté à la validation du Conseil Municipal, expose en premier lieu, les différents modes de communication possibles entre les familles et le Guichet Unique et met en évidence, sur ce point, le «portail famille» et les échanges numériques, futurs outils privilégiés de la modernisation des relations avec les familles.

Dans les titres suivants, le règlement administratif général est organisé par activités présentant les démarches liées aux écoles, aux activités périscolaires, aux activités extrascolaires, aux activités sportives, aux activités culturelles.

Pour chaque activité, sont clairement définies les modalités de pré-inscription, d'inscription, de facturation, de modification, d'annulation et de remboursement.

Les principales évolutions se situent sur les points suivants :

1/ Pour permettre une gestion juste et efficace de la demande des familles, pour anticiper une mise en œuvre optimale des activités et maintenir les taux d'encadrement en fonction de la réalité des inscriptions.

Il est proposé de mettre en place :

- une campagne unique d'inscription,
- sur la même période chaque année (d'avril à mai),

- un accueil décalé de l'enfant sur les activités après la rentrée scolaire pour les dossiers déposés hors délai,
- 2/ Pour permettre une gestion optimale des taux de fréquentation et sécuriser les données financières, il est proposé de mettre en place :
- un pré-paiement pour les inscriptions aux accueils de loisirs pendant les vacances scolaires, les séjours et les stages sportifs.
- 3/ Pour permettre une information complète et sécurisée aux familles et pour réduire les conflits, il est proposé dans le règlement :
- la mise en place d'accusé de réception des demandes de pré-inscription et d'inscription aux activités,
- la présentation du processus de validation des dérogations scolaires avec notamment le rappel des critères légaux de dérogation.
- 4/ Pour s'adapter aux besoins des familles, il est proposé de réduire les délais de carence concernant le remboursement du paiement de l'activité suite à une absence pour maladie avec justificatif :
- de 3 jours à 1 jour de carence pour la restauration, le périscolaire et les vacances,
- de 3 jours à aucune carence pour une absence le mercredi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération n°DEL/19/172 du 13 décembre 2019 et le règlement administratif général modifié,

CONSIDÉRANT :

- les nouveaux enjeux du Guichet Unique aux Familles,
- la nécessité d'une nouvelle version du règlement administratif général du Guichet Unique aux Familles.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver les évolutions exposées ci dessus.
- d'approuver le règlement administratif général du Guichet Unique aux Familles ci-annexé qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2022 2023.
- d'abroger à cette date le règlement administratif du Guichet Unique aux Familles actuel modifié en 2019.

POUR: 46

ABSTENTION(S): 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_054 DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME NATHALIE BICAIS, MAIRE DE LA SEYNE-SUR-MER

Rapporteur: Joseph MINNITI, Adjoint au Maire

Monsieur Damien GUTIERREZ, Conseiller Municipal, a médiatisé une plainte qu'il entendait déposer le 24 janvier 2022 pour des faits de détournements de fonds publics et de prise illégale d'intérêts s'agissant de la création d'une régie municipale et l'embauche de collaborateurs de cabinets. Cette plainte est distincte de celle engagée le 19 janvier 2022 à l'encontre de Madame Nathalie BICAIS es qualité de candidate aux élections municipales de 2020 pour laquelle elle a aussi engagée une procédure différente et à ses frais.

Monsieur Damien GUTIERREZ indiquait saisir le Tribunal administratif de ces faits ainsi que le Parquet de TOULON pour ces faits notamment dans le quotidien VAR MATIN en date du 23 janvier 2022.

Monsieur Damien GUTIERREZ médiatisait à plusieurs reprises ces propos.

Cette dénonciation calomnieuse cause préjudice à Madame Nathalie BICAIS es qualité de premier magistrat de la Commune.

En effet l'Article 226-10 du Code pénal dispose : " La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice <u>ou de police administrative ou judiciaire</u>, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende."

Madame Nathalie Bicais a donc sollicité la protection juridique due aux élus par les articles L 2123-34 alinéa 2 et 3 et L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour se défendre et engager une procédure en dénonciation calomnieuse pour ces faits et propos portant atteinte à son honneur et à sa probité dont elle est victime en sa qualité de Maire dans l'exercice de ses fonctions.

Considérant qu'elle a fait appel à un avocat, Me Arnaud LUCIEN pour la défendre et engager toute action,

Considérant qu'il est proposé d'accorder la protection juridique,

Considérant que la Commune a souscrit un contrat d'assurance "protection juridique des élus" auprès de la SMACL Assurances afin de couvrir les frais de procédure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2123-34 et L 2123-35, et L 2121-14,

Vu la demande de Madame Nathalie BICAIS,

Considérant que Madame le Maire ne pouvant participer au débat et au vote de cette délibération, il est proposé d'élire un président au scrutin public pour la tenue du vote,

Il est proposé Monsieur Joseph MINNITI, Adjoint au Maire, doyen de l'assemblée.

Le vote donne :

POUR: 41 CONTRE: 0

ABSTENTION(S): Damien GUTTIEREZ, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra

VERANI-LAÏ, Dorian MUNOZ, Marie VIAZZI

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : Olivier ANDRAU

Considérant l'élection de Monsieur Joseph MINNITI, Adjoint au Maire, proposé par Madame le Maire pour la remplacer,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

- D'accorder la protection juridique à Madame Nathalie BICAIS, Maire, s'agissant des propos de Monsieur Damien GUTTIEREZ sur la création d'une régie municipale et l'embauche de collaborateurs de cabinet pour la procédure qu'elle a engagée pour dénonciation calomnieuse et pour la procédure annoncée publiquement par Monsieur Damien GUTTIEREZ.

POUR: 35

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 12 Guillaume CAPOBIANCO, Christophe PEURIERE, Dominique BAVIERA, Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie

VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le :

FINANCES

DEL_22_055 AAP ARBRES EN VILLE - 2021 - DEMANDE DE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD PACA

Rapporteur: Christine SINQUIN, Adjointe au Maire

Vu la loi n°2015-992 du 1^{er} août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) visant à renforcer le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique dont le plan climat-air énergie territorial (PCAET) constitue un dispositif opérationnel central.

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le dispositif d'intervention financière mis en œuvre par le Conseil Régional Sud PACA, par un appel à projets, visant à soutenir la plantation d'arbres en ville par la création de nouvelles zones arborées en dehors de celles déjà existantes,

Par décision n°DEC_21_008 du 11 janvier 2021, la commune de La Seyne-sur-Mer a sollicité une aide financière auprès du CONSEIL REGIONAL SUD PACA pour cet appel à projet,

Vu le dépôt du dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif d'arbres en ville, auprès du CONSEIL REGIONAL SUD PACA, daté du 19 janvier 2021,

Considérant que ce projet, dont le montant subventionnable de dépenses s'élevait à 149 756,00 € HT, et qui visait à planter 274 arbres, a été voté lors de la Commission Permanente du 28 octobre 2021, par délibération n°DEL 21-531 du Conseil Régional Sud Paca, et dont le montant de subvention accordé à la commune de la Seyne-sur-Mer a été de 40 350 €,

Considérant que la compétence « espaces verts », sujet de la demande, est une compétence de la Métropole,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de demander au CONSEIL REGIONAL SUD PACA le changement de bénéficiaire de l'arrêté de subvention en faveur de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour l'opération « ARBRES EN VILLE 2021», dossier 2021_00605, la compétence relevant de cette dernière,
- de dire que les lieux des plantations resteront inchangés.
- de signer tous actes afférents à cette demande.

POUR: 46

ABSTENTION(S): 2 Damien GUTTIEREZ, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL 22 056 VOTE DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES 2022

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Chaque année, la collectivité adopte des taux de fiscalité locale (taxe d'habitation - TH -, taxe sur le foncier bâti - TFB - et taxe sur le foncier non bâti - TFNB -) s'appliquant aux bases fiscales recensées par les Services de l'Etat.

Cette adoption doit avoir lieu avant le 15 avril au plus tard, ou au 30 avril l'année où intervient le renouvellement de conseils municipaux, ou dans un délai de quinze jours à compter de la communication, à la Ville, de l'état de notification (1259 COM) remis par les Services Préfectoraux.

Vu l'article D1612-1 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu la consultation de la Commission des finances,

Considérant l'état de notification (1259 COM) remis par les Services Préfectoraux courant mars 2022 fournissant les bases prévisionnelles suivantes :

- * 87.679.000 € pour le foncier bâti;
- * 123.200 € pour le foncier non bâti

Considérant que le même état de notification précise les montants des ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2022, soit :

- * 1.029.507 € d'allocation compensatrices ;
- * 3.282.498 € correspondant à la TH sur les bases hors résidences principales et locaux vacants ainsi que sur les bases des résidences secondaires soumises à majoration.
- * 13.985.253 € d'une allocation correctrice pour compenser la disparition de la TH.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte des ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2022

- d'adopter les taux 2022 dans les conditions décrites dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Bases 2022	Taux 2021	Produits fiscaux
Taxe foncier bâti	87.679.000	49,60%	43.488.784
Taxe foncier non bâti	123.200	76,70%	94.494
-	43.583.278		

POUR: 38

ABSTENTION(S): 6 Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Cassandra

VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier

ANDRAU

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 4 Stéphane LANCELLOTTA, Anthony CIVETTINI, Hakim

BOUAKSA, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_057 REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

En vue d'adopter un budget primitif les collectivité locales territoriales sont autorisées à reprendre de façon anticipée les résultats de l'exercice budgétaire précédent.

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant cette reprise anticipée de résultat,

Vu la consultation de la Commission des finances,

Considérant que le résultat prévisionnel de l'exercice 2021, (tableau annexé à la présente délibération) établi par l'Ordonnateur et attesté par le Comptable, laisse apparaître :

- un excédent de clôture de fonctionnement de 14.787.342,06 euros,
- un solde d'exécution en section d'investissement de -5.460.158,69 euros,
- un solde des restes à réaliser de -1.139.568,90 euros.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après avoir délibéré,

Décide:

- d'intégrer dans le projet de budget primitif de la Ville pour l'exercice 2022 les données suivantes :
 - de 6.599.727,59 euros sur le compte 1068,
 - de 8.187.614,47 euros sur le compte 002,
 - de 5.460.158,69 euros sur le compte 001.

POUR: 41

CONTRE(S): 4 Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Olivier ANDRAU, Marie

VIAZZI

ABSTENTION(S): 3 Damien GUTTIEREZ, Sandra TORRÉS, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_058 BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Le Budget Primitif (BP) constitue le premier document budgétaire prévisionnel adopté par l'assemblée délibérante, tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

Il retrace l'ensemble des dépenses et les recettes prévues pour une année civile.

Vu le code général des collectivités territoriales, art L1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes,

Vu la consultation de la commission des finances,

Vu le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2022 du «Budget Principal de la Ville» (hors restes à réaliser) présenté, par chapitre et section, conformément au tableau joint en annexe,

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentiellement sur le budget primitif ci jointe, en application de la loi portant nouvelle organisation de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Considérant que ce projet de Budget Primitif est équilibré à un niveau global de 162.388.644,91 € (dont pour mémoire 9.341.642,69 € de reste à réaliser en dépenses et 8.202.073,48 € de reste à réaliser en recettes).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver l'ensemble des chapitres en dépenses et en recettes du projet de Budget Primitif 2022 du «Budget Principal de la Ville», équilibré à un niveau global de 162.388.644,91 € .

POUR: 36

CONTRE(S): 7 Damien GUTTIEREZ, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA,

Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie

VIAZZI

ABSTENTION(S): 5 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cassandra

VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_059 REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 SUR LE BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Les collectivité locales territoriales sont autorisées à reprendre de façon anticipée les résultats de l'exercice budgétaire précédent avant le vote de leur budget primitif.

Vu l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant cette reprise anticipée de résultat,

Vu la consultation de la Commission des finances,

Considérant que le résultat prévisionnel de l'exercice 2021, (tableau annexé à la présente délibération) établi par l'Ordonnateur et attesté par le Comptable, laisse apparaître :

- un excédent de clôture de fonctionnement de 26.790,78 euros ;
- un solde d'exécution en section d'investissement de 9.016,42 euros ;
- un solde des restes à réaliser de 0,00 euros,

Considérant l'absence de besoins de la section d'Investissement découlant de l'année 2021,

Considérant dans le cadre du budget primitif 2022, les besoins de la section de Fonctionnement à hauteur de 26.790,78 euros nécessitent un report de résultat de ce montant (compte 002),

Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter en 2022 s'élève à 9.016,42 € (compte 001),

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver l'intégration de ces données dans le projet de budget primitif de la Régie de Transports Publics pour l'exercice 2022 qui vous est soumis au cours de cette séance.

POUR: 37

CONTRE(S): 3 Anthony CIVETTINI, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

ABSTENTION(S): 8 Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Stéphane

LANCELLOTTA, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ,

Sandra TORRÉS, Dorian MUNOZ, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_060 BUDGET ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS - BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2022

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Le budget primitif (BP) constitue le premier document budgétaire prévisionnel adopté par l'assemblée délibérante, tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

Le BP retrace l'ensemble des dépenses et les recettes prévues pour une année civile.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux services publics locaux de transport de personnes,

Considérant le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2022 de la « Régie des Transports Publics » (hors restes à réaliser) qui vous est présenté aujourd'hui, par chapitre et section, conformément au tableau joint en annexe,

Considérant ce projet de Budget Primitif équilibré à un niveau global de dépenses et de recettes de 624.431,17 €uros (dont pour mémoire aucun reste à réaliser).

Vu la consultation de la commission des finances,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver l'ensemble des chapitres en dépenses et en recettes du projet de budget annexe de la « Régie des Transports Publics » - Budget Primitif 2022 joint en annexe

POUR: 37

CONTRE(S): 3 Anthony CIVETTINI, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

ABSTENTION(S): 8 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Hakim

BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Isabelle

DELYON, Dorian MUNOZ, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_061 APUREMENT DU COMPTE 1069 "REPRISE 1997 SUR EXCÉDENTS CAPITALISÉS - NEUTRALISATION DE L'EXCÉDENT DES CHARGES SUR LES PRODUITS"

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

A compter du 1er janvier 2024, la Collectivité aura l'obligation d'utiliser l'instruction budgétaire et comptable « M57 ».

Cette nouvelle instruction remplacera les « M14 » et « M4 », instructions utilisées respectivement pour le budget principal et le budget annexe de la Ville,

Ce changement nécessite de procéder à des opérations comptables avant la date butoir du 1er janvier 2024.

Considérant qu'au 1er janvier 1997 le compte 1069 intitulé « Reprise 1997 sur excédent capitalisé – neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » a participé à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable « M14 »,

Considérant que le compte 1069, présent dans la nomenclature « M14 », ne sera pas repris dans le plan de comptes « M57 » vers lequel devra migrer la collectivité,

Considérant que le compte 1069 est, au 31 décembre 2021, débiteur de 562.068,74 €

Considérant l'obligation d'apurer le compte 1069 avant le 1er janvier 2024 et la possibilité d'étaler sur deux années cet apurement,

Vu la consultation de la Commission des finances,

Conformément aux règles comptables, il est proposé de procéder à l'apurement du compte 1069 par émission d'un mandat d'ordre mixte sur le compte 1068 intitulé « Excédents de fonctionnement capitalisés » de 281 034,37 € par an (sur 2022 et 2023).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de l'obligation d'apurer le compte 1069, débiteur de 562.068,74 € ;
- d'approuver l'émission d'un mandat d'ordre mixte au compte 1068 à hauteur de 281 034,37 € en 2022 et 2023.

POUR: 38

CONTRE(S): 2 Anthony CIVETTINI, Marie VIAZZI

ABSTENTION(S): 7 Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Stéphane

LANCELLOTTA, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ,

Sandra TORRÉS, Bertrand PIN

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_062 ETALEMENT DES CHARGES D'ASSURANCE "DOMMAGE-CONSTRUCTION CUISINE SATELLITE PAGNOL"

Rapporteur: Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

Selon la nature des dépenses de fonctionnement, la comptabilité publique autorise les collectivités à les étaler sur une durée encadrée par la réglementation.

L'étalement consiste à répartir sur plusieurs exercices comptables la charge de la dépense soulageant ainsi les comptes publics locaux. Les charges d'assurance "dommage-construction" font partie des dépenses pouvant être étalées,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, laquelle prévoit la possibilité d'étaler les frais accessoires du coût d'acquisition d'un d'investissements (frais de transport, d'installation, de montage...).

Vu la note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique n°00-075-M0 du 28/07/2000, selon laquelle fixe à 10 années la durée d'étalement pour la charge d'assurance « dommage-construction »,

Vu la consultation de la Commission des finances,

Considérant qu'en 2021 une assurance de cette nature a été souscrite et mandatée pour les travaux de la cuisine de l'école PAGNOL, d'un montant de 10 100,00 € TTC.

Considérant que , sous réserve de changement de nomenclature comptable, l'opération comptable consistera pour 2022 à effectuer pour le même montant :

- un titre sur le compte 791 (ordre budgétaire)
- un mandat sur le compte 4812 (ordre budgétaire)

Considérant qu'à la suite, dès 2022 et pendant 10 ans, à hauteur d'un dixième du montant d'assurance, seront effectuées les écritures suivantes :

- un mandat sur le compte 6812 (ordre budgétaire)
- un titre sur le compte 4812 (ordre budgétaire)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver l'étalement sur 10 ans de la charge d'assurance « dommage-construction », d'un montant de 10 100,00 € TTC, pour les travaux de la cuisine de l'école PAGNOL ».

POUR: 43

ABSTENTION(S): 5 Basma BOUCHKARA, Stéphane LANCELLOTTA, Cassandra

VERANI-LAÏ, Sandra TORRÉS, Bertrand PIN

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_063 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA "RECONSTRUCTION ET REHABILITATION DES ECOLES"

Rapporteur: Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

Les Communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité ;

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la consultation de la commission des finances

Considérant que par délibération n°DEL05440, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour la "Reconstruction et Réhabilitation des Ecoles".

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2006, à 21.763.440 euros étalés sur la durée 2006-2008.

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

POUR: 42

ABSTENTION(S): 6 Basma BOUCHKARA, Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON,

Dorian MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

^{*} de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Reconstruction et Réhabilitation des Ecoles", telle que votée par délibération n° DEL05/440 et modifiée par délibérations n° DEL07/079, DEL07/343, DEL08/098, DEL08/171, DEL08/336, DEL09/082, DEL10/079, DEL11/072, DEL12/097, DEL13/085, DEL14/131, DEL15/068, DEL15/221, DEL16/074, DEL17/082, DEL18/055, DEL18/102, DEL19/057, DEL20/039 et DEL21/074;

^{*} d'approuver sa modification conformément au tableau joint en annexe.

DEL_22_064 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "CIMETIERE CAMP LAURENT"

Rapporteur: Corinne CHENET, Adjointe au Maire

Les Communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité ;

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la consultation de la commission des finances

Considérant que par délibération n° DEL07222, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le "Cimetière Camp Laurent",

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 3.350.000 euros étalés sur la durée 2007-2010.

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des aiustements sur l'ensemble du projet budgétisé.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Cimetière Camp Laurent", telle que votée par délibération n° DEL07/222 et modifiée par délibérations n°DEL08/096, DEL09/080, DEL10/081, DEL11/070, DEL12/095, DEL13/083, DEL14/129, DEL15/066, DEL16/071, DEL17/079, DEL17/114, DEL18/052, DEL18/150, DEL18/164, DEL19055, DEL19/089, DEL20/040, DEL21/073 et DEL21/145 ;
- d'approuver sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR: 42

ABSTENTION(S): 5 Anthony CIVETTINI, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ, Olivier

ANDRAU, Marie VIAZZI

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Damien GUTTIEREZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_065 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "PROJET DE RENOVATION URBAINE DU QUARTIER DE BERTHE"

Rapporteur : Elisabeth GUES, Adjointe de Quartier

Les Communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité ;

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation de la commission des finances

Considérant que par délibération n° DEL05439, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le « Projet de Rénovation Urbaine du quartier Berthe »,

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2006, à 66.051.355 euros étalés sur la durée 2006-2010.

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- * de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme « Projet de Rénovation Urbaine du quartier Berthe » telle que votée par délibération n° DEL05439 et modifiée par délibérations n° DEL06/225, DEL07/081, DEL08/100, DEL08/334, DEL09/084, DEL10/082, DEL10/279, DEL11/074, DEL11/238, DEL11/286, DEL12/094, DEL12/177, DEL12/276, DEL13/082, DEL13/159, DEL14/134, DEL14/304, DEL15/070, DEL16/070, DEL17/078, DEL17/224, DEL18/05, DEL18/148, DEL19/054, DEL20/038, DEL21/075, DEL21/144 et DEL21/173;
- * de voter sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR: 45

ABSTENTION(S): 1 Isabelle DELYON

NE PARTICIPE(NT) 2 Damien GUTTIEREZ, Dorian MUNOZ

PAS AU VOTE:

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_066 VOTE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LA "RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE"

Rapporteur : Kristelle VINCENT, Adjointe au Maire

Les Communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation de la commission des finances

Considérant que par délibération n°DEL07078, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour la "Restauration Scolaire et Municipale",

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 9.646.500 euros étalés sur la durée 2007-2010.

Considérant qu'il importe, d'une part, d'afficher l'état provisoire d'avancement de l'AP/CP et, d'autre part, de prendre en compte des ajustements sur l'ensemble du projet budgétisé,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de l'état provisoire d'avancement de l'autorisation de programme "Restauration Scolaire et Municipale", telle que votée par délibération n° DEL07078 et modifiée par délibérations n° DEL08/097, DEL09/081, DEL10/080, DEL11/071, DEL11/162, DEL11/236, DEL12/096, DEL13/084, DEL14/130, DEL15/069, DEL16/073, DEL17/081, DEL18/054, DEL19/058, DEL20/037 et DEL21/076;
- d'approuver sa modification conformément au tableau joint en annexe.

POUR: 42

ABSTENTION(S): 5 Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Dorian MUNOZ, Olivier

ANDRAU, Marie VIAZZI

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 1 Isabelle DELYON

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_067 CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR LE "SITE DES ANCIENS CHANTIERS"

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Les communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation de la Commission des finances,

Considérant que par délibération n°DEL/05/438, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour le "Site des Anciens Chantiers",

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2006, à 54.228.000 euros étalés sur la durée 2006-2009,

A travers cette AP/ CP, il s'agissait de reconvertir une partie de l'ancien site des chantiers navals, sur la base d'un marché de définition approuvé par le conseil municipal en février 2002.

Le parti d'aménagement ainsi développé avait notamment pour ambition de :

- redonner des fonctions urbaines, avec le redressement de la voirie et la création des places de stationnements, l'aménagement d'un parc d'environ 5 hectares (après mise en œuvre de démarches administratives et de travaux préparatoires complexes notamment en matière de réseaux),
- entretenir le patrimoine. Ainsi, le Pont Levant et la porte des chantiers ont été réhabilités au titre des enjeux de conservation et de mémoire,
- améliorer la fonctionnalité du littoral, par la reprise des quais et l'aménagement de l'Esplanade Marine,
- développer des opérations de développement durable à travers la création de l'échangeur thermodynamique (utilisant l'eau de mer).

Considérant que les travaux la concernant sont achevés et qu'il convient d'acter l'état définitif,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de l'état définitif de l'autorisation de programme/crédit de paiement pour le "Site des Anciens Chantiers" conformément au tableau joint en annexe.

POUR: 45

ABSTENTION(S): 3 Hakim BOUAKSA, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_068 CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR "L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF SCAGLIA-BAQUET N°2"

Rapporteur : Daniel MARTINEZ, Conseiller Municipal

Les Communes peuvent répartir leurs dépenses d'investissement en autorisations de programme et des crédits de paiement.

Une autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un équipement à réaliser dans sa globalité.

Un crédit de paiement est la limite supérieure des dépenses pouvant être réalisées pendant l'exercice budgétaire et cela dans le respect du phasage de l'autorisation de programme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation de la commission des finances,

Considérant que par délibération n°DEL07221, il a été approuvé une Autorisation de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) pour "l'Aménagement du Complexe Sportif Scaglia-Baquet n°2"

Considérant que cette AP s'élevait, initialement en 2007, à 1.000.000 d'euros étalés sur la durée 2007-2008,

Cette AP a consisté essentiellement à l'amélioration des performances énergétiques de la salle omnisports Maurice Baquet, d'une surface de 3500 m² construite en 1967, en procédant notamment :

- au remplacement de la toiture principale par un complexe isolant et translucide,
- au remplacement de l'étanchéité avec isolation de l'ensemble des petites toitures,
- au ravalement et isolation complète de l'ensemble des façades,
- à l'installation d'un système de chauffage général et d'une ventilation,
- au remplacement de l'éclairage et du parquet de la grande salle et à la réfection du sol du petit gymnase,
- à la création d'un loge gardien et d'un sanitaire public extérieur.

En outre, la création d'un ascenseur extérieur permet l'accès du niveau haut aux personnes à mobilité réduite.

Le traitement intégral des façades et toiture de la salle lui a rendu une architecture plus séduisante, tout en assumant son héritage architectural, la positionnant comme élément de repère dans le complexe sportif. Son statut de bâtiment principal du site est ainsi mis en évidence.

Considérant que les travaux sont achevés,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de prendre acte de l'état définitif de l'autorisation de programme "Aménagement du Stade Scaglia-Baquet n° 2"

POUR: 46

ABSTENTION(S): 2 Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

AFFAIRES GENERALES

DEL_22_069 RETRAIT DE LA FONCTION D'ADJOINT AU MAIRE DE MONSIEUR GUILLAUME CAPOBIANCO

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment de ses articles L.2122-18 etL.2122-20.

Vu l'arrêté n°ARR_22_003 en date du 3 janvier 2022, qui a modifié l'arrêté n°ARR_20_0605 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Guillaume CAPOBIANCO, Troisième Adjoint et par lequel le Maire lui a donné délégation en matière de recherche des financements européens.

Vu l'arrêté n°ARR 22 0219 en date du 31 mars 2022 portant retrait de cette délégation,

Considérant qu'au terme de l'article L.2122-18 du Code General des Collectivités Territoriales, "lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions",

Il est proposé au Conseil Municipal de retirer la fonction d'Adjoint au Maire à Monsieur Guillaume CAPOBIANCO.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

- de retirer à Monsieur Guillaume CAPOBIANCO la fonction d'Adjoint au Maire.

POUR: 33

CONTRE(S): 3 Kristelle VINCENT, Christophe PEURIERE, Damien

GUTTIEREZ

ABSTENTION(S): 4 Dominique LEXA, Basma BOUCHKARA, Stéphane

LANCELLOTTA, Cassandra VERANI-LAÏ

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 8 Jean-Pierre COLIN, Guillaume CAPOBIANCO, Anthony CIVETTINI. Hakim BOUAKSA, Isabelle DELYON, Dorian

MUNOZ, Olivier ANDRAU, Marie VIAZZI

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL 22 070 ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

A la suite de la délibération de ce jour relative au maintien d'un poste d'Adjoint au Maire devenu vacant, il y a lieu de procéder à l'élection du nouvel Adjoint en remplacement.

L'article L.2122-7-2 alinéa 4 modifié du Code général des collectivités territoriales dispose que « quand il y a lieu, en cas de vacances, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les membres du conseil municipal de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (...)»

Par ailleurs, et en application, de ce même article L.2122-7-2 alinéa 3, «dans les communes de plus de 1000 habitants, en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L 2122-7»

Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame le Maire précise que tout membre du Conseil Municipal de même sexe peut se porter candidat à ce poste, y compris s'il occupe les fonctions d'Adjoint.

Madame le Maire procède à l'appel à candidatures.

Les conseillers municipaux sont appelés à voter au scrutin secret par vote électronique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°DEL_20_017 du 5 juillet 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints et d'adjoints de quartier,

Vu le Procès-Verbal d'élections des adjoints,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Procède à l'élection d'un adjoint au scrutin secret à la majorité absolue.

Est candidat: Monsieur Yves DIMEGLIO, Conseiller Municipal.

Le dépouillement électronique, donne les résultats suivants :

Pour: 36

Contre(s): 0

Abstention(s): 8

N'ont pas pris part au vote: 4

Nombre de Suffrages Exprimés : 36

Majorité absolue : 19

Monsieur Yves DIMEGLIO est proclamé élu et immédiatement installé.

Article 2 : Dit Que Monsieur Yves DIMEGLIO prend place au dernier rang du tableau des Adjoints, soit quatorzième adjoint, et les adjoints situés dans le tableau après le poste de 3° adjoint devenu vacant, remontent d'un rang.

La présente délibération modifie le tableau du Conseil Municipal.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DEL_22_071 RETRAIT DES DELIBERATIONS MODIFICATIVES DU 06 DECEMBRE 2021 RELATIVES AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS ET LES MAJORATIONS APPLICABLES

Rapporteur: Sophie ROBERT, Adjointe au Maire

Par délibérations modificatives n° DEL_21_165 et n°DEL_21_166 du 06 décembre 2021, le nombre de conseillers municipaux délégués avec une délégation dite importante a été réduit à 2 au lieu de 3, et le nombre de conseiller municipaux délégués avec une délégation dite simple a été augmenté à 8 au lieu de 6 précédemment.

Toutefois, la nouvelle répartition des délégations attribuées aux conseillers municipaux n'a pas été mise en oeuvre par arrêté.

Le nombre de conseillers municipaux délégués avec une délégation dite importante est donc resté fixé à 3, et le nombre de conseiller municipaux délégués avec une délégation dite simple, à 6.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiée, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment en son article 92,

Vu la délibération n°DEL_21_023 du 15 mars 2021 portant détermination des indemnités de fonction des élus modifiant la délibération n°DEL 20 052 du 24 juillet 2020,

Vu la délibération n°DEL_21_087 du 29 juin 2021 portant détermination des majorations d'indemnités de fonction des élus dans les limites prévues par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales, modifiant les délibérations n°DEL_20_053 du 24 juillet 2020 et n°DEL_21_024 du 15 mars 2021.

Vu la délibération modificative n°DEL_21_165 du 06 décembre 2021 portant détermination des indemnités de fonction des élus,

Vu la délibération modificative n°DEL_21_166 du 06 décembre 2021 portant détermination des majorations d'indemnités de fonction des élus dans les limites prévues par l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des délibérations modificatives du 06 décembre 2021 susvisées, aucune nouvelle répartition des délégations n'a été mise en oeuvre,

Considérant qu'il convient de régulariser en rapportant ces délibérations

Le Conseil Muncipal,

Après avoir entendu ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1 : de rapporter les délibérations modificatives n° DEL_21_165 et n°DEL_21_166 du 06 décembre 2021 relatives aux indemnités de fonction des élus et des majorations applicables.

POUR: 36

ABSTENTION(S): 10 Damien GUTTIEREZ, Basma BOUCHKARA, Stéphane

LANCELLOTTA, Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Cassandra VERANI-LAÏ, Isabelle DELYON, Dorian MUNOZ,

Marie VIAZZI, Bertrand PIN

NE PARTICIPE(NT) PAS AU VOTE : 2 Sandra TORRÉS, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

MOTION

DEL 22 072 MOTION DU GROUPE DE LA MAJORITÉ SUR LA REPRISE DES CNIM

Rapporteur: Nathalie BICAIS, Maire

Le 5 avril 2022, le Tribunal de Commerce de Paris s'est prononcé sur le nom du repreneur de la filiale CNIM EPC et a retenu la société PAPREC.

Nous ne pouvons que nous réjouir du fait que deux grands groupes, la société PAPREC et le Groupe COCKERILL (en lien avec l'entreprise FORTIL), aient été candidats à la reprise de la filiale CNIM EPC.

Attachés à la sauvegarde des emplois sur notre territoire ainsi qu'à la pérennité de ce site industriel, nous souhaitons bonne chance à la société PAPREC dans la mise en œuvre de son projet de reprise.

Nous tenons également à réitérer notre entier soutien à tous les salariés du groupe CNIM qui n'ont eu de cesse de se mobiliser depuis plusieurs années en faveur de la préservation des emplois, du savoirfaire et de l'esprit des CNIM.

POUR: 42

CONTRE(S): 3 Anthony CIVETTINI, Hakim BOUAKSA, Marie VIAZZI

ABSTENTION(S): 3 Damien GUTTIEREZ, Cassandra VERANI-LAÏ, Olivier ANDRAU

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Acte transmis en Préfecture du Var le : 12/04/2022

DECISIONS DU MAIRE

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_22_031	REGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER – OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE NICOLAS DENJEAN-PIERRET – AMAURY VERNANGE	56
DEC_22_032	MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MM.BARTOLI - GARBO - ORTIZ - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE	56
DEC_22_033	TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2022 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 6° ET 8° CGCT: MANIFESTATION COMMERCIALE TYPE EXPOSITION / ANIMATION SOUS CHAPITEAU SUR L'ESPLANADE MARINE	57
DEC_22_034	MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MME MAFFIOLO - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT	58
DEC_22_035	MISSION DE CONCEPTION ET DE REALISATION DE LA SCENOGRAPHIE DES ESPACES MUSEOGRAPHIQUES ET D'ACCUEIL DU NOUVEAU MUSEE BALAGUIER- MARCHE AVEC MANUGRAPH	59
DEC_22_036	AVENANT N° 3 AU MARCHÉ 1805 LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS NEUFS PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE SHARP	61
DEC_22_037	MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS DU PACK INITIAL DES PARCOURS CYBERSÉCURITÉ - MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE "ALMOND"	62
DEC_22_038	FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PARAPHARMACEUTIQUES ET MATERIEL MEDICAL ET DE PREMIER SECOURS EN 3 LOTS - LOT N° 3 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL MEDICAL ET DE PREMIERS SECOURS - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SIECO	64
DEC_22_039	AVENANT N°3 AU MARCHE N°1829 D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE GROS ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX AVEC COFELY	65
DEC_22_040	AVENANT N°3 AU MARCHE N°1944 LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS PASSÉ AVEC LA SOCIETE AITEC	65
DEC_22_041	ACCEPTATION D'INDEMNITE DE ENTORIA ASSUREUR RELATIF AU SINISTRE DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET- DOSSIER DB 13-2019	67
DEC_22_042	FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PARAPHARMACEUTIQUES ET MATERIEL MEDICAL ET DE PREMIER SECOURS EN 3 LOTS ; LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS PARAPHARMACEUTIQUES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SIECO	67
DEC_22_043	FOURNITURE ET POSE DE PLAQUE DE GRANIT AU MONUMENT AUX MORTS AVEC PRESTATION DE GRAVURES ET TRAVAUX D'ETANCHEITE	68

NUMERO	OBJET	PAGE
DEC_22_044	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 02-2018	70
DEC_22_045	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 04-2020	71
DEC_22_046	REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIARES DE LA PROTECTION FONCTIONNELE DES FONCTIONNAIRES - PF 07-2019	72
DEC_22_047	DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET - PROGRAMME S - « PARTICIPATION A L'ACQUISITION DE TERMINAUX PORTATIFS DE RADIOCOMMUNICATION» DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD) 2022	73
DEC_22_048	DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET - PROGRAMME S - « PARTICIPATION A L'ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES — EQUIPEMENT POUR LES POLICES MUNICIPALES » DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD) 2022	74
DEC_22_049	DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET - PROGRAMME S - « PARTICIPATION A L'ACQUISITION DE CAMERAS PIETONS » DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD) 2022	74
DEC_22_050	ACTION EN CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON CONTRE MONSIEUR DAMIEN GUTTIEREZ	74
DEC_22_051	PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRE D'ART ENTRE LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA COMMUNE	75

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DECISIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1er ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE.

DEC_22_031 REGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER - OFFICE D'HUISSIERS DE JUSTICE NICOLAS DENJEAN-PIERRET - AMAURY VERNANGE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22. ALINEA 11.

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant la nécessité d'établir un constat sur le compte des réseaux sociaux d'un agent communal en vue d'établir sa situation irrégulière au regard de son congé maladie,

Considérant qu'il convient de mandater un huissier pour établir ce constat,

Considérant qu'il convient de régler les honoraires de l'huissier, chargé de ce constat,

DECIDONS

- de régler à l'Office d'Huissiers de justice Nicolas DENJEAN-PIERRET et Amaury VERNANGE, huissiers de justice associés, domiciliés 227, rue Jean Jaurès 83000 TOULON, les honoraires d'un montant total de six cent soixante-dix euros et 80 cents (670,80 €) sur présentation de factures,
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 011 article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/03/2022

DEC_22_032 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MM.BARTOLI - GARBO - ORTIZ - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT ET DE PROCEDURE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 11,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu les courriers du Maire datés du 21/09/2021 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à MM. BARTOLI – GARBO - ORTIZ, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, suite aux outrages, rébellion et violences volontaires dont ils ont été victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Vu les courriers datés du 11/08/2021 dans lesquels les agents manifestent leur volonté de confier la défense de leurs intérêts à Me ZECCHINI,

Vu la requête aux fins d'expertise de Me ZECCHINI déposée devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction pénale devant le Tribunal Judiciare de Toulon au bénéfice de Monsieur ORTIZ.

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais d'avocat et de procédure au titre de cette protection,

DECIDONS

- de régler directement au Cabinet CLAMENCE Avocats Associés représenté par Me ZECCHINI, domicilié 18 avenue Maréchal Foch, 83000 TOULON, avocat en charge de la défense des intérêts de MM. BARTOLI-GARBO-ORTIZ, ses honoraires d'un montant de 600 € TTC et, si besoin, tous autres frais d'actes et de procédure consécutifs à cette affaire, sur présentation des justificatifs,
- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prelevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 6227, et remboursée par SMACL Assurances, au titre du contrat "protection juridique des agents et élus" souscrit par la Commune, dans la limite des plafonds contractuels.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/03/2022

DEC_22_033 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2022 NE REVÊTANT PAS UN CARACTÈRE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 6° ET 8° CGCT : MANIFESTATION COMMERCIALE TYPE EXPOSITION / ANIMATION SOUS CHAPITEAU SUR L'ESPLANADE MARINE

Nous, Maire de la Ville de La Seyne sur Mer, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 alinéa 2,

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, et autorisant la subdélégation, modifiée par la délibération du Conseil Municipal du 14 Septembre 2020,

Vu, le code général des collectivités territoriales, article L 2213-6, L 2331-4 8° et 10°,

Vu, le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6,

Vu, la décision du Maire DEC N°22_025 en date du 15/02/2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ne revêtant pas un caractère fiscal,

Considérant que la Commune instaure et perçoit les redevances domaniales en contre-partie de l'occupation privative du domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public, conformément à l'article L.2125-3 CG3P;

Considérant que ces droits de place restent de compétence communale y compris sur les voies et places transférées à la Métropole,

Considérant qu' une exposition de dinosaures robotisés avec des animations en lien avec les dinosaures sous chapiteau sera accueillie et implantée sur le site Esplanade Marine du 09 au 24 avril, soit 16 jours.

Considérant qu'il convient de fixer les redevances d'occupation à vocation commerciale du domaine public communal, ne revêtant pas un caractère fiscal, qui seront applicables à une manifestation de cette nature,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 – De fixer les tarifs d'occupation à vocation commerciale du domaine public ne revêtant pas un caractère fiscal, pour une manifestation commerciale type exposition/animation sous chapiteau sur l'Esplanade Marine, et les tarifs d'accès aux bornes électriques selon le tableau suivant :

Titre		Mode de taxation	Tarifs 2022		
III.2	LES VENTES AU DÉBALLAGE COMMERCIALES				
III.2.5.1	Manifestation commerciale exposition / animation sous chapiteau site Esplanade Marine	Forfait pour 2 semaines sur une surface maximale de 1000 m² (durée hors installation et démontage)	5500,00€		
III.25.2	Accès bornes électriques lors des manifestations commerciales exposition / animation sous chapiteau site Esplanade Marine	Forfait pour 2 semaines	500,00 €		

Acte transmis en Préfecture du Var le : 7/03/2022

DEC_22_034 MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE AU PROFIT DE MME MAFFIOLO - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'AVOCAT

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée.

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 11,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le courrier en date du 18 novembre 2021 accordant le bénéfice de la protection fonctionnelle à Mme MAFFIOLO Patricia, agent communal, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans la procédure d'enquête en cours relative à la réhabilitation, la gestion et l'exploitation du bâtiment des anciens ateliers mécaniques,

Considérant qu'il convient de prendre en charge, au titre de cette protection, les honoraires d'avocat et de rembourser à Mme MAFFIOLO la facture d'honoraires qu'elle a acquittée,

DECIDONS

- de prendre en charge les frais d'avocat et de régler directement à Madame MAFFIOLO Patricia la somme de 1260 € TTC en remboursement de la facture d'honoraires acquittée du Cabinet PERRYMOND PELLEQUER Avocats Associés, domicilié 39 Bd Georges Clémenceau 83000 TOULON.
- de dire que la dépense inhérente à ces frais sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours "chapitre 011- article 6227".

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/03/2022

DEC_22_035 MISSION DE CONCEPTION ET DE REALISATION DE LA SCENOGRAPHIE DES ESPACES MUSEOGRAPHIQUES ET D'ACCUEIL DU NOUVEAU MUSEE BALAGUIER- MARCHE AVEC MANUGRAPH

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision porte sur une mission de conception et de réalisation de la scénographie des espaces muséographiques et d'accueil du nouveau musée Balaguier de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Commune a initié une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1-1° du Code de la Commande Publique.

Considérant que les prestations seront réglées par application de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) selon les modalités fixées à l'article 6.4 et suivants du CCAP,

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date d'accusé réception de la notification par le titulaire et ce jusqu'au 27 juin 2022, date à l'issue de laquelle le présent marché prendra fin,

Considérant qu'après l'envoi à la publication en date du 26 janvier 2022, la date limite de remise des offres a été fixée au 14 février 2022 à 12 heures,

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 40 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation,

Considérant que le registre de dépôt des offres fait état de 3 plis parvenus dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure adaptée,

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 14 février 2022, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

- 1) MANUGRAPH, pli n°1
- 2) PERADOTTO, pli n°2 (Conformément à l'article R2151-6 du Code de la Commande Publique, seule la dernière offre reçue par l'acheteur est ouverte, par conséquent, le pli N°2 n'a pas été ouvert)
- 3) PERADOTTO, pli n°3

Considérant qu'après ouverture des candidatures, il a été constaté que les deux candidats avaient remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature,

Les deux candidats disposent des capacités techniques, professionnelles et financières correspondant à l'attente de la collectivité.

Considérant qu'à l'ouverture des offres, les deux candidats ont remis l'ensemble des éléments demandés au stade de l'offre.

En résumé :

- il n'y a pas d'offre anormalement basse
- il n'y a pas d'offre irrégulière
- il n'y a pas d'offre inacceptable
- il n'y a pas d'offre inappropriée.

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par la Direction de la Culture et du Patrimoine, sur la base des critères suivants, énoncés à l'article 8 du Règlement de la Consultation :

1/ Valeur technique : 75 points 2/ Prix des prestations : 25 points

1/ Le critère de la valeur technique (75 points) a été apprécié selon les sous-critères suivants.

Sous critère 1 Qualité de la note d'intention : 30 points :

Le candidat devra préciser de façon détaillée et explicite dans sa note d'intention les éléments suivants :

- sa compréhension de la commande
- les modalités de mise en œuvre proposées permettant d'assurer le respect des délais fixés par l'acheteur. Il sera remis un planning prévisionnel.

Sous critère 2 <u>Moyens humains affectés à la réalisation des prestations, objet du marché : 25 points</u>

Le candidat devra décrire l'adéquation des références et compétences des personnes affectées au marché avec la commande, notamment dans la valorisation des bâtiments historiques et patrimoniaux. Des références des personnes affectées au marché sur la Marine et le monde sousmarin seront valorisés.

Sous critère 3 Esthétique et originalité des visuels : 20 points

Le candidat devra fournir 2 visuels format A3 présentant une idée de rendu de la scénographie à venir :

- 1/ pré-proposition « Chapelle salle immersive »
- 2/ pré-proposition « exposition Magenta, salle haute de la tour ».

2) Le critère Prix des prestations (25 points) a été apprécié au regard du montant total de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

L'analyse des offres a été la suivante :

Il a été établi le classement suivant pour le critère « valeur technique » :

1er MANUGRAPH 75/75

2° PERADOTTO 62,68/75

Il a été établi le classement suivant pour le critère « Prix des prestations » :

1^{er} MANUGRAPH 25/25

2° PERADOTTO 24.48/25

Il a été établi le classement général suivant :

1^{er} MANUGRAPH 100/100

2° PERADOTTO 87,16/100

Considérant qu'au regard du Rapport d'Analyse des Offres et au regard des critères et sous-critères, il a été proposé d'attribuer le marché concernant «les prestations de conception et de réalisation de la scénographique des espaces muséographiques et d'accueil du nouveau musée Balaguier de la Ville de La Seyne-sur-Mer» à la société «MANUGRAPH » présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

Au vu de la procédure suivie, de l'examen des candidatures et de l'analyse des offres, au regard des critères et sous-critères énoncés au règlement de la consultation, et de la présente décision d'attribution.

DECIDONS

- d'attribuer le marché concernant « les prestations de conception et de réalisation de la scénographie des espaces muséographiques et d'accueil du nouveau musée Balaguier de la Ville de La Seyne-sur-Mer » avec la société « MANUGRAPH», pour un montant global et forfaitaire de 52 000 € HT
- de le signer et de le notifier au titulaire,
- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 07/03/2022

DEC_22_036 AVENANT N° 3 AU MARCHÉ 1805 LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS NEUFS PASSÉ AVEC L'ENTREPRISE SHARP

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var. Vice-Président Toulon Provence Méditerranée.

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que suite à la décision n°DEC/18/004, l'élue en charge de la Commande Publique avait signé le marché à procédure adaptée n° 1805 de location et maintenance de photocopieurs neufs avec l'entreprise SHARP,

Considérant que ce marché a été notifié le 12 février 2018, et qu'il a démarré selon ordre de service au 12 mars 2018,

Considérant que ce marché a fait l'objet de deux précédents avenants :

- Avenant n° 1 : création de trois nouveaux prix pour le déménagement des photocopieurs en fonction de la logistique nécessaire, sans modification du montant initial du marché,
- Avenant n° 2 : modification des coordonnées du titulaire (SIRET, adresse postale, mise à jour de l'extrait Kbis), sans modification du montant initial du marché.

Considérant que la date effective de location des appareils a démarré au 12 avril 2018 faisant courir uniquement à compter de cette date le forfait annuel de location,

Considérant que le marché initial prenant fin le 12 mars 2022 et la consultation du prochain marché étant en cours, la commune de La Seyne-sur-Mer se voit contrainte de prolonger la durée initiale de quatre mois supplémentaire afin de maintenir la continuité de service, jusqu'au déploiement des copieurs prévus dans le nouveau marché,

Considérant toutefois que la date effective de location des appareils a démarré au 12 avril 2018 faisant courir uniquement à compter de cette date le forfait annuel de location. Celui-ci se termine donc, pour l'année 2022, au 12 avril 2022. En conséquence le mois allant du 12 mars 2022 au 12 avril

2022 est déjà inclus dans le forfait annuel à régler courant du 12 avril 2021 au 12 avril 2022. La prolongation de 4 mois conduit a un surcoût uniquement de trois mois de location supplémentaire,

Considérant que l'avenant n°3 a ainsi pour objet :

- 1 de prolonger la durée du marché de 4 mois à compter du 12 mars 2022, soit jusqu'au 12 juillet 2022
- 2 de permettre le règlement de trois mois supplémentaire de location soit 5 854 € HT soit une augmentation du montant du marché de 6.25 %,
- 3 de dire que les montants mini/maxi du marché sont inchangés.

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°3 au marché n° 1805 Location et maintenance de photocopieurs neufs avec la société SHARP.
- de signer l'avenant, et de le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/03/2022

DEC_22_037 MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS DU PACK INITIAL DES PARCOURS CYBERSÉCURITÉ - MARCHE PASSE AVEC LA SOCIETE "ALMOND"

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente procédure entre dans le cadre de la délégation et subdélégation données par les actes susvisés puisque concernant la passation d'un marché,

Considérant que la présente décision concerne la mise en œuvre des prestations du pack initial des parcours cybersécurité,

Considérant que le marché est passé à prix global et forfaitaire,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville de la Seyne-sur-Mer a lancé un marché à procédure adaptée,

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date de notification de l'ordre de service pour une durée prévisionnelle de 3 mois,

Considérant qu'après la parution de la publicité sur le site MarchésOnline.com le 11/12/2021, la date limite de remise des offres a été fixée au 10/01/2022 à 12 heures,

Considérant que 18 dossiers de consultation ont été téléchargés sur le profil acheteur,

Considérant que 5 plis sont parvenus en réponse à la procédure adaptée dans les délais, au format dématérialisé.

Le candidat des plis n°1 et n°2 est le même : Seul le pli reçu en dernier a été examiné.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 10 Janvier 2022, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Pli n°01 : Systelcom (pli non ouvert)

Pli n°02 : Systelcom Pli n°03 : CoESSI

Pli n°04 : Gpt Avantgarde consulting/Monaco Digital

Pli n°05: Almond

Considérant que l'ensemble des candidatures des opérateurs a été déclaré complet et comme présentant les capacités techniques, professionnelles et financières requises pour l'exécution des prestations demandées, permettant ainsi l'analyse de leurs offres,

Considérant que l'ensemble des offres des candidats est considéré comme régulier, acceptable, approprié et n'a pas été détecté comme anormalement bas,

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par la direction des systèmes d'information sur la base des critères pondérés suivants :

- Le critère valeur technique 70% qui a été apprécié sur la base des sous-critères suivants :

Sous critère 1 : Méthodologie d'intervention

Sous critère 2 : Moyens humains spécifiquement affectés

- Le critère prix des prestations 30%

L'analyse des offres est la suivante :

Le classement pour le critère « valeur technique » est le suivant :

- 1. Systelecom Gpt Avantgarde consulting/Monaco digital Almond
- 4. CoESSI

Le classement pour le critère « prix des prestations » est le suivant :

- 1. Almond
- 2. CoESSI
- 3. Systelecom
- 4. Gpt Avantgarde/Monaco Digital

Le classement général est le suivant :

- 1. Almond
- 2. Systelecom
- 3. Gpt Avantgarde/Monaco digital
- 4. CoESSI

Considérant que l'entreprise Almond présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le marché de mise en œuvre des prestations du pack initial des parcours cybersécurité avec l'entreprise Almond, pour un montant de 30 671,67 € HT (36 806 € TTC).
- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 10/03/2022

DEC_22_038 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PARAPHARMACEUTIQUES ET MATERIEL MEDICAL ET DE PREMIER SECOURS EN 3 LOTS - LOT N° 3 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE MATERIEL MEDICAL ET DE PREMIERS SECOURS - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SIECO

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision ;

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants ;

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Dotations Transversales et Gestion a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de matériel médical et de premiers secours, lot n° 3 de la consultation :

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 215 000 € HT;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le présent accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant l'avis de publication du 23 décembre 2021 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : http://marches-securises.fr;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 janvier 2022 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 14 (quatorze) retraits électroniques ont été recensés ; 3 (trois) plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, dont 2 (deux) pour le lot n° 3 ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues pour le lot n° 3 soit :

- SOCIETE EBONY
- SOCIETE SIECO

Considérant que selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Service Après-Vente/Garantie, Valeur Technique et Délais de livraison, le candidat SIECO a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune ;

DECIDONS

- de passer avec la SOCIETE SIECO un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison de matériel médical et de premiers secours et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2022;
- de dire que le marché est passé pour : un montant annuel minimal de 1 000 € HT soit 1 200 € TTC un montant annuel maximal de 16 660 € HT soit 19 992 € TTC.
 - de dire que le présent accord-cadre pourra être reconduit pour une période de 12 mois, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal – exercices 2022 et 2023.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/03/2022

DEC_22_039 AVENANT N°3 AU MARCHE N°1829 D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES ET DE GROS ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX AVEC COFELY

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que par délibération n°DEL/18/130 du 24 juillet 2018, le conseil municipal a autorisé le Maire en exercice à signer le marché n°1829 d'exploitation des installations thermiques et de gros entretien des bâtiments communaux à intervenir avec l'entreprise SAS Cofely,

Considérant que ce marché traité à prix global et forfaitaire pour une somme de 406 635, 52 € HT/an, a été notifié le 10 Août 2018.

Considérant que deux avenants, portant tous deux sur l'ajout de nouveaux sites, et représentant respectivement une plus-value égale à 2 729,64 € HT pour l'avenant n°1 et 4 932 € HT pour l'avenant n°2, ont été adoptés en 2019,

Considérant qu'un avenant n°3 propose la suppression d'un site, entraînant une moins-value de 1 364, 82 € HT,

Considérant qu'en conséquence, le nouveau montant du marché à prendre en compte après avenant n°3 est de 412 932,34 € HT, ce qui représente sur les trois avenants une plus-value totale de 1,55% par rapport au montant initial,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT.

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°3 au marché n° 1829 Exploitation des installations thermiques et de gros entretien des bâtiments communaux à intervenir avec l'entreprise Cofely qui porte sur une moins value de 1 364, 82 € HT, et fixe le montant du marché à 412 932,34 € HT,
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/03/2022

DEC_22_040 AVENANT N°3 AU MARCHE N°1944 LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS PASSÉ AVEC LA SOCIETE AITEC

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n° n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés et accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que suite à la délibération n°DEL/19/169, du 5/10/2019, l'élue en charge de la Commande Publique avait signé le marché passé en appel d'offres n°1944 de location et maintenance de photocopieurs multifonctions avec l'entreprise AITEC,

Considérant que ce marché a été notifié le 20/11/2019 et fixait son terme au 12 avril 2022,

Considérant que ce marché a fait l'objet de deux précédents avenants :

- 1 Avenant n° 1 : création d'un prix nouveau à 0 € au BPU «location 2021» concernant la location d'un copieur reconditionné de type 2 à la journée pour le centre de vaccination, sans modification du montant initial du marché.
- Avenant n° 2 : création d'un prix nouveau au BPU «location 2021» concernant la location d'un copieur couleur de type 3 reconditionné au trimestre, sans modification du montant initial du marché.

Considérant que le marché initial prenant fin le 12 avril 2022 et la consultation du prochain marché étant en cours, la commune de La Seyne-sur-Mer se voit contrainte de prolonger la durée initiale de trois mois supplémentaires afin de maintenir la continuité de service, jusqu'au déploiement des copieurs prévus dans le nouveau marché,

Considérant que la prorogation de trois mois du marché conduit à :

- Ajouter un trimestre de location du 12 avril au 12 juillet 2022, en application des prix des BPU soit la somme de 7584 € HT
- Dire qu'en prenant en compte le fait que le marché était d'une durée ferme, sans reconduction, de 2 ans et demi environ (précisément du 20/11/2019 au 12/04/2022) et que, des montants mini/maxi par années avaient été indiqués dans le marché, les parties s'accordent pour définir un montant maximal global sur la durée de 128 800 euros HT. Au regard de ce montant maximal sur la durée du marché correspondant à la somme des montants maximaux annuels indiqués dans le marché, l'augmentation liée à la prolongation de trois mois de la durée représente une augmentation de 5.93 % par rapport au montant total du marché (l'augmentation de la durée du marché représente quant à elle 10% au regard de la durée initiale.)
- Préciser que le montant estimatif de la maintenance pour les trois mois supplémentaires, en application du BPU maintenance, est estimé à environ 3 000 € HT

Considérant que la commission d'appel d'offres a été sollicitée pour avis lors de sa séance du 21 mars 2022 et qu'elle a émis un avis favorable à la passation de cet avenant.

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°3 au marché n° 1944 Location et maintenance de photocopieurs multifonctions avec la société AITEC pour prolonger la durée du marché de 3 mois .
- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/03/2022

DEC_22_041 ACCEPTATION D'INDEMNITE DE ENTORIA ASSUREUR RELATIF AU SINISTRE DE LA SALLE OMNISPORTS MAURICE BAQUET- DOSSIER DB 13-2019

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var. Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée.

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 6,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que lors de la réhabilitation de la salle omnisports Maurice BAQUET, l'entreprise RD Concept en charge des travaux de rénovation de la toiture, par défaut de bâchage, a provoqué, lors d'un épisode pluvieux, des dommages au parquet de la salle,

Considérant que la responsabilité de l'entreprise est engagée, notre assureur, la SMACL a effectué un recours auprès de l'assureur de l'entreprise RD Concept, ENTORIA, pour un montant de 156 360 € TTC conformément au marché de travaux n° 2020-2044 passé avec la société 2SRI pour la réparation et le remplacement du sol sportif de la salle,

Considérant que ENTORIA reconnait sa responsabilité à hauteur de 80 % et reporte les 20 % restants au maître d'œuvre AD2I, locateur d'ouvrage pour insuffisance de préconisation des moyens de protection en cours de travaux,

Considérant la proposition d'indemnisation de l'assureur adverse, ENTORIA pour un montant de 124 292 € TTC à hauteur de 80 % des dommages déduction faite d'une franchise contractuelle de 1 012 €,

Considérant qu'il convient d'accepter cette somme pour permettre la réfection du sol en attendant le recours contre le maître d'oeuvre pour les 20 % restants,

DECIDONS

- d'accepter la proposition d'ENTORIA et de signer la quittance d'indemnisation pour la somme de 124 292 €.
- de dire que la recette sera inscrite au crédit de l'exercice en cours, chapitre 020.092 article 7788.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/03/2022

DEC_22_042 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, PARAPHARMACEUTIQUES ET MATERIEL MEDICAL ET DE PREMIER SECOURS EN 3 LOTS ; LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS PARAPHARMACEUTIQUES MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SIECO

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 4,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le CCP et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Dotations Transversales et Gestion a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de produits parapharmaceutiques, lot n° 2 de la consultation ;

Considérant l'estimation des besoins inférieure à 215 000 € HT;

Considérant la durée prévue de l'accord-cadre allant de la date de la notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le présent accord-cadre pourra être renouvelé une fois pour une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux publications suivantes : BOAMP en date du 23 décembre 2021 :

Considérant l'avis de publication du 23 décembre 2021 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : http://marches-securises.fr;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 janvier 2022 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 14 (quatorze) retraits électroniques ont été recensés ; 3 (trois) plis ont été déposés pour l'ensemble des lots, dont 1 (un) pour le lot n° 1 ; aucune offre n'a été enregistrée hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues pour le lot n° 2 soit :

- SOCIETE EBONY
- SOCIETE SIECO

Considérant que selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise), Valeur Technique et Délais de livraison, le candidat SIECO a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour la Commune ;

DECIDONS

- De passer avec la SOCIETE SIECO un marché à procédure adaptée de fourniture portant sur la fourniture et la livraison de produits parapharmaceutiques et ce à compter de la date de notification au titulaire jusqu'au 31 décembre 2022.
- De dire que le marché est passé pour :

Un montant annuel minimum de 1 000 € HT soit 1 200 € TTC Un montant annuel maximum de 20 000 € HT soit 24 000 € TTC.

- De dire que le présent accord-cadre pourra être reconduit pour une période de 12 mois, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget principal exercices 2022 et 2023.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/03/2022

DEC_22_043 FOURNITURE ET POSE DE PLAQUE DE GRANIT AU MONUMENT AUX MORTS AVEC PRESTATION DE GRAVURES ET TRAVAUX D'ETANCHEITE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 4

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu le Code de la Commande Publique et les articles cités dans le corps de la décision,

Vu l'arrêté n°ARR/20/0585 en date du 24 juillet 2020 qui subdélègue à Monsieur Alain BOYER, Conseiller Municipal, la signature des marchés, accords-cadres et leurs avenants,

Considérant que la présente décision concerne le marché qui porte sur la Fourniture et pose de plaques de granit au Monument aux Morts avec prestation de gravures et travaux d'étanchéité.

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville de la Seyne-sur-Mer a initié une procédure adaptée établie en application des dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1-1° du Code de la Commande Publique.

Considérant que les prestations seront réglées par application du prix global et forfaitaire.

Considérant que le marché prendra effet à compter de la date d'accusé réception dématérialisé de la notification au titulaire. Le fournisseur devra livrer et poser les plaques de granit au Monument aux Morts avec prestation de gravures et travaux d'étanchéité au plus tôt et dans un délai maximum de 8 mois à compter de la notification du marché. Le marché prendra fin à la livraison et pose des plaques de granit au Monument aux Morts avec prestation de gravures et travaux d'étanchéité.

Considérant qu'après l'envoi à la publication en date du 29 novembre 2021, après la parution de la publicité sur Marchés Online le 30 novembre 2021, la date limite de remise des offres avait été fixée au 18 janvier 2022 à 12 heures.

Considérant que dans le cadre de la procédure de consultation, 4 dossiers de consultation avaient été téléchargés sur la plate-forme de dématérialisation.

Considérant que le registre de dépôt des offres faisait état de 1 pli parvenu dans les délais, au format dématérialisé, en réponse à la procédure d'appel d'offres.

Considérant que l'ouverture des plis, en date du 18 janvier 2022, a permis d'identifier la candidature suivante :

1) OGF, pli n°1

Considérant qu'après ouverture de la candidature, il a été constaté que le candidat OGF avait remis l'ensemble des éléments demandés au stade de la candidature.

Le candidat a les capacités techniques, professionnelles et financières qui correspondent à l'attente de la collectivité.

Considérant qu'à l'ouverture de l'offre, le candidat a remis l'ensemble des éléments demandés au stade de l'offre.

Considérant qu'il n'a pas été détecté d'offre irrégulière, d'offre inacceptable, d'offre inappropriée, ni d'offre anormalement basse.

Considérant qu'un rapport d'analyse des offres a été établi par le Service Protocole, sur la base des critères pondérés suivants, énoncés à l'article 8 du règlement de la consultation :

1/ Valeur technique : 60% 2/ Prix des prestations : 40%

L'analyse des offres a été la suivante :

Le rapport d'analyse des offres établi par le Service Protocole a indiqué le classement suivant pour le critère « valeur technique » :

1er OGF 12/12

Le rapport d'analyse des offres établi par le Service Protocole a indiqué le classement suivant pour le critère « Prix des prestations » :

1er OGF 8/8

Le rapport d'analyse des offres établi par le Service Protocole a indiqué le classement général suivant :

1er OGF 20/20

Au regard du Rapport d'Analyse des Offres et au regard des critères et sous-critères et de leur pondéra-tion, l'offre de la société « OGF » présente une offre très satisfaisante sur l'ensemble des critères de jugement et économiquement la plus avantageuse pour un Prix Global et Forfaitaire de 24 000 € HT et 28 800 € TTC.

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le marché concernant « la Fourniture et pose de plaques de granit au Monument aux Morts avec prestation de gravures et travaux d'étanchéité » avec la société « OGF » pour un Prix Global et Forfaitaire de 24 000 € HT et 28 800 € TTC. et de le lui notifier
- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget de la commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/03/2022

DEC_22_044 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 02-2018

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 23 mai 2018, Mme JAUME et M. LANDIS agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, victimes d'outrages et rébellion, sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugement correctionnel du 25 septembre 2018, l'auteur a été condamné à payer à Mme JAUME et M. LANDIS, la somme de 500 € chacun en réparation du préjudice moral et 350 € chacun au titre de l'article 475-1, du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 700 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Considérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confié à Me PELISSERO, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrécouvrabiité en date du 07/02/2022,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le tribunal correctionnel qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à Mme JAUME Magali, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral,

- de régler à M. LANDIS Gilles, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 500 € en réparation de son préjudice moral,
- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/03/2022

DEC_22_045 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES - PF 04-2020

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 13 mai 2020, MM. GABET - ROSSO et Mmes FERNANDEZ - MARGERIT, agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, victimes de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par jugements correctionnels du 20 avril 2020 et du 28 juin 2021, l'auteur a été condamné à payer à Mmes FERNANDEZ - MARGERIT la somme de 2 000 € chacune en réparation du préjudice moral, à M. GABET la somme de 5 627,50 € et à M. ROSSO la somme de 4 000 € à titre d'indemnité provisionnelle en réparation du préjudice corporel,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 700 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Consirérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confié à Me PELISSERO, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrécouvrabilité en date du 17/01/2022,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par le Tribunal correctionnel qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à Mme FERNANDEZ Patricia, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 2 000 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à Mme MARGERIT Laetitia, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 2 000 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à M. GABET Stéphane, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 5 627,50 € en réparation de son préjudice corporel,

- de régler à M. ROSSO Didier, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 4 000 €, à titre d'indemnité provisionnelle en réparation de son préjudice corporel,
- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,
- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/03/2022

DEC_22_046 REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR DES AGENTS MUNICIPAUX BENEFICIARES DE LA PROTECTION FONCTIONNELE DES FONCTIONNAIRES - PF 07-2019

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que par courrier du 30 août 2019, MM.GALANAKIS – JACQUET et ROSSO agents exerçant leurs missions au sein du service de la Police Municipale ont bénéficié de la protection fonctionnelle des fonctionnaires organisée par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, victimes de violences volontaires et rébellion, sur personne dépositaire de l'autorité publique,

Considérant qu'à ce titre, la Commune a pris en charge la défense des agents dans la procédure engagée contre l'auteur des faits,

Considérant que par arrêt de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE du 29 janvier 2021, l'auteur a été condamné à payer à MM.GALANAKIS – JACQUET et ROSSO, la somme de 200 € chacun en réparation du préjudice moral et 300 € chacun au titre de l'article 475-1, du code de procédure pénale,

Considérant que les sommes dues au titre de l'article 700 ont été prises en charge par l'assureur de la Commune ainsi que les frais de procédure,

Consirérant que le Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et autres infractions (SARVI) a refusé d'intervenir pour couvrir les indemnisations du préjudice moral,

Considérant que l'exécution de ce jugement a été confié à Me PELISSERO, huissier de justice, dont les tentatives de saisie se sont révélées infructueuses,

Considérant le certificat d'irrécouvrabilité en date du 13/01/2022,

Considérant qu'il appartient à la Commune, de réparer les dommages subis par les agents dans le cadre de la mise en oeuvre de la protection fonctionnelle à charge pour elle d'exercer le recours contre l'auteur des faits,

Considérant qu'il convient, en l'espèce, de tenir compte des sommes allouées par la cour d'appel qui apparaissent justifiées,

DECIDONS

- de régler à M. GALANAKIS Didier, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 200 € en réparation de son préjudice moral,
- de régler à M. JACQUET Jim, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 200 € en réparation de son préjudice moral,

- de régler à M. ROSSO Didier, agent de la Commune, Policier municipal, la somme de 200 € en réparation de son préjudice moral,
- d'engager l'action récursoire auprès de l'auteur des faits s'il devenait solvable,
- de dire que la dépense sera prelevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 011 article 6288.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 28/03/2022

DEC_22_047 DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET - PROGRAMME S - « PARTICIPATION A L'ACQUISITION DE TERMINAUX PORTATIFS DE RADIOCOMMUNICATION» DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD) 2022

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020.

Vu la circulaire cadre n°NOR/INTK2204832J du 11 février 2022 du Ministère de l'Intérieur, réaffirmant les nouvelles orientations nationales de déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance,

Vu que l'appel à projet « Équipement polices municipales » du programme S du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation a été mis en ligne en date du 11 mars 2022,

Vu que la Commune souhaite candidater audit appel à projet,

Vu que la Commune souhaite acquérir dix terminaux portatifs de radiocommunication pour un montant total prévisionnel de 8 845,00 € HT,

Considérant que, pour cette acquisition, la Commune est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'État au titre du FIPD 2022 selon le plan de financement suivant :

Montant prévisionnel total HT : 8 845,00 €

Et qu'il convient, en conséquence, d'en acter la demande par la présente.

DECIDONS

- d'adopter le projet d'acquisition de dix terminaux portatifs de radiocommunication et son plan de financement susvisé,
- de solliciter l'État au titre du FIPD 2022 en candidatant à l'appel à projet programme S « Participation à l'acquisition de terminaux portatifs de radiocommunication » en vue d'obtenir une subvention d'un montant de 2 653,50 € représentant 30 % des dépenses,
- de signer tous actes afférents à cette demande d'aide financière,
- de dire que les crédits seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/03/2022

DEC_22_048 DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET - PROGRAMME S - « PARTICIPATION A L'ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES - EQUIPEMENT POUR LES POLICES MUNICIPALES » DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD) 2022

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la circulaire NOR/INTK2204832J du 11 février 2022 du Ministère de l'Intérieur, réaffirmant les nouvelles orientations nationales de déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance,

Vu que l'appel à projet « Équipement polices municipales » du programme S du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation a été mis en ligne en date du 11 mars 2022,

Vu que la Commune souhaite candidater audit appel à projet,

Vu que la Commune souhaite acquérir pour sa Police Municipale et ses ASVP, dix gilets pare-balles pour un montant total prévisionnel de 7 308,10 € HT,

Considérant que, pour cette acquisition, la Commune est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'État au titre du FIPD 2022 selon le plan de financement suivant :

Montant prévisionnel total HT : 7 308,10 €

Et qu'il convient, en conséquence, d'en acter la demande par la présente,

DECIDONS

- d'adopter le projet d'acquisition de dix gilets pare-balles et son plan de financement susvisé,
- de solliciter l'État au titre du FIPD 2022 en candidatant à l'appel à projet programme S « Participation à l'acquisition de gilets pare-balles » en vue d'obtenir une subvention d'un montant de 3 654,05 € représentant 50 % des dépenses,
- de signer tous actes afférents à cette demande d'aide financière.
- de dire que les crédits seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/03/2022

DEC_22_049 DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET - PROGRAMME S - « PARTICIPATION A L'ACQUISITION DE CAMERAS PIETONS » DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPD) 2022

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 26,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Vu la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique,

Vu la circulaire cadre n°NOR/INTK2204832J du 11 février 2022 du Ministère de l'Intérieur, réaffirmant les nouvelles orientations nationales de déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance,

Vu que l'appel à projet « Équipement polices municipales » du programme S du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation a été mis en ligne en date du 11 mars 2022,

Vu que la Commune souhaite candidater audit appel à projet,

Considérant que, pour cette acquisition, la Commune est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'État au titre du FIPD 2022 selon le plan de financement suivant :

Montant prévisionnel total HT : 48 950,00 €

ETAT (FIPD 2022):24 475,00 € (50 %) COMMUNE (autofinancement) ...24 475,00 € (50 %)

Et qu'il convient, en conséquence, d'en acter la demande par la présente,

DECIDONS

- d'adopter le projet d'acquisition de cinquante caméras piétons et son plan de financement susvisé,
- de solliciter l'État au titre du FIPD 2022 en candidatant à l'appel à projet programme S « Participation à l'acquisition de caméras piétons » en vue d'obtenir une subvention d'un montant de 24 475,00 € représentant 50 % des dépenses totales,
- de signer tous actes afférents à cette demande d'aide financière,
- de dire que les crédits seront prélevés sur ceux inscrits au budget de la Commune.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 29/03/2022

DEC_22_050 ACTION EN CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON CONTRE MONSIEUR DAMIEN GUTTIEREZ

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA(S) 11 ET 16,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020.

Vu l'arrêté n°ARR_20_0607 du 24 juillet 2020, portant subdélégation à Monsieur Jean-Pierre COLIN, 1^{er} Adjoint, pour ester en justice, dans les conditions prévues par la délibération DEL_20_018 du 16 juillet 2020,

Considérant la participation au vote de Monsieur Damien GUTTIEREZ, Conseiller Municipal, et les propos tenus par celui ci lors de sa participation au débat du Conseil Municipal du 14 mars 2022 alors qu'était inscrite une délibération accordant la protection fonctionnelle de Madame le Maire,

Considérant que M. Damien GUTTIEREZ était directement intéressé par cette délibération, l'objet de celle-ci étant d'accorder la protection fonctionnelle à Madame le Maire dans le cadre des poursuites qu'elle entend engager à son encontre en qualité d'auteur d'une dénonciation calomnieuse,

Considérant que cette participation active a eu une influence manifestement illégale auprès des élus au sens de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, et constitue une prise illégale d'intérêts au sens de l'article 432-12 du Code Pénal, M. Damien GUTTIEREZ étant intéressé à l'affaire,

Considérant qu'une action doit être engagée à son encontre pour ces faits,

DECIDONS

- d'engager une action par citation directe de M. Damien GUTTIEREZ, Conseiller Municipal, pour prise illégale d'intérêts.
- de désigner Maître Arnaud LUCIEN, avocat au barreau de Toulon, domicilié 25, avenue Lazare Carnot 83000 TOULON, pour représenter les intérêts du Maire et de la Commune devant le Tribunal Judiciaire de Toulon et toute juridiction ayant à connaître ce litige.
- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 011 article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/03/2022

DEC_22_051 PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRÊT D'ŒUVRE D'ART ENTRE LA MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LA COMMUNE

NOUS, Nathalie BICAIS, Maire de la Seyne-sur-Mer, Vice-Président du Conseil Départemental du Var, Vice-Président Toulon Provence Méditerranée,

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET NOTAMMENT L'ARTICLE L.2122.22, ALINEA 5,

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE ET AUTORISANT LA SUBDELEGATION, MODIFIEE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020,

Considérant que depuis 2006, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) met à disposition de la Commune, à titre gracieux, une peinture sur toile de l'artiste Patrick MOQUET; cette œuvre intitulée «Reproductions» est exposée dans le hall d'entrée de l'école Maternelle Eugénie COTTON, sise Espace Educatif Jacques DERRIDA, 58 Impasse SARTRE, à la Seyne-sur-Mer,

Considérant que ce prêt confère à la Commune la qualité de gardien et qu'à ce titre, elle doit souscrire les assurances nécessaires pour se garantir des dommages pouvant découler de sa responsabilité,

Considérant que la convention s'est renouvelée tacitement pour une durée de 3 ans,

Considérant qu'il convient d'autoriser le renouvellement de la convention depuis 2021, aux mêmes conditions.

DECIDONS

Article 1 : de renouveler la convention avec la Métropole TPM pour la mise à disposition à titre gratuit de l'œuvre de Patrick MOQUET et de signer la convention ci-annexée fixant les modalités.

Article 2 : de dire que ce prêt est reconduit pour une durée 3 ans, à effet du 28 août 2021 au 27 août 2024, et conformément aux dispositions de la présente convention.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/03/2022